

L'influence des pays émergents dans la construction d'une gouvernance internationale du développement durable: Illustration chinoise et brésilienne

Nora Aït-Aïssi Paillon*

Rendre opérationnelle l'exigence du développement durable telle que consacrée par la communauté internationale depuis près d'une trentaine d'années constitue, sans nul doute, l'un des défis majeurs de notre siècle. L'émergence économique incarnée par la Chine et le Brésil démontre aujourd'hui avec plus d'acuité, tout à la fois, la difficulté et le caractère impératif d'une gouvernance capable d'assurer cette opérationnalité. Un envol économique réalisé, dans les deux cas, au prix d'un lourd tribut environnemental et social qui témoigne, semble-t-il, d'une incapacité des organisations internationales à opérationnaliser l'objectif de développement durable. Et si un renouveau venait précisément des pays émergents? Cet article vise à analyser dans quelle mesure ces deux nouvelles puissances économiques pourraient, paradoxalement, être les initiateurs d'une gouvernance alternative du développement durable. À la lumière du droit international, une éventuelle influence

des pays émergents semble être mise en échec par un certain nombre de concepts et principes juridiques qui, sur des enjeux environnementaux et humains à caractère planétaire, invitent à une mobilisation globale et concertée. Pourtant, le principe de souveraineté nationale conjugué à la dimension nécessairement évolutive du concept de développement durable semblent, à l'inverse, être de nature à conforter des initiatives étatiques. Des circonstances factuelles tendent, de surcroît, à soutenir notre analyse; l'impact environnemental et social lié à l'éveil économique de la Chine et du Brésil a été le vecteur d'initiatives politiques encourageantes qui semblent préfigurer, dans les deux cas, un modèle de croissance plus en phase avec l'esprit du développement durable. Forts d'une légitimité politique nouvelle, les deux pays bénéficient par ailleurs d'une capacité d'influence renforcée sur la scène internationale susceptible d'insuffler une impulsion en faveur d'une autre gouvernance.

* Docteur en Droit - Avocate et chargée de cours à l'Université de Montréal

Operationalizing the imperative for sustainable development, as established by the international community in the last thirty years is, without a doubt, a major challenge of this century. The economic emergence exemplified by China and Brazil today shows with clarity both the difficulty and necessity of governance capable of meeting this challenge. Economic growth which, in both cases, was achieved as a result of heavy environmental and social costs seems to show that international organizations are incapable of implementing sustainable development objectives. What if a new avenue came from emerging countries themselves? This article analyses the ways in which these new economic powers could paradoxically serve as instigators of alternative sustainable development governance models. Under international law, the possible influence of emerging countries seems stymied

by a number of concepts and legal principles that invite a concerted global mobilization for human and environmental issues of planetary scope. However, the principle of national sovereignty, in conjunction with the necessarily evolutive dimension of the concept of sustainable development seems, on the other hand, to support state initiatives. Factual circumstances also tend to support our analysis; the social and environmental impact related to China and Brazil's economic rise has opened the path for promising political initiatives which seem, in both cases, to anticipate a growth model more in line with the spirit of sustainable development. With newly found political legitimacy, the two countries benefit from bolstered influence at the international level, which could favour strides towards another governance model.

1. INTRODUCTION	113
2. LE DROIT INTERNATIONAL COMME FONDEMENT JURIDIQUE D'UNE APPROCHE ALTERNATIVE DE GOUVERNANCE PAR LES PAYS ÉMERGENTS	118
2.1. DE PRIME ABORD, UNE APPROCHE DÉPOURVUE DE FONDEMENT JURIDIQUE	118
2.2. UNE APPROCHE CONFORTÉE PAR LE DROIT INTERNATIONAL ET L'AMBIGÜITÉ JURIDIQUE DU CONCEPT DE DÉVELOPPEMENT DURABLE	121
3. L'URGENCE ÉCOLOGIQUE ET SOCIALE COMME MOTEUR D'INITIATIVES POLITIQUES DURABLES : LE CAS DE LA CHINE ET DU BRÉSIL	124
3.1. LE COÛT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL DE L'ÉMERGENCE ÉCONOMIQUE : UN PUISSANT FACTEUR DE CHANGEMENT	124
3.2. LA RÉALISATION D'UN DÉVELOPPEMENT DURABLE EN CHINE ET AU BRÉSIL : UN JEU QUI EN VAUT LA CHANDELLE	127
3.3. UNE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE CHINOISE EN MARCHÉ	129
3.4. DES INITIATIVES BRÉSILIENNES CONCORDANTES	133
3.5. DES INTERROGATIONS QUANT À LA POURSUITE COMMUNE DE L'EXPLOITATION DES ÉNERGIES FOSSILES	135
4. L'ÉMERGENCE ÉCONOMIQUE COMME LEVIER D'INFLUENCE POLITIQUE EN FAVEUR D'UNE GOUVERNANCE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE	137
4.1. L'AMBITION COMMUNE D'UNE PLUS GRANDE IMPLICATION AU SEIN DE L'ORDRE JURIDIQUE INTERNATIONAL	137
4.2. LES QUESTIONS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES COMME SUPPORT À UN RÉÉQUILIBRAGE DU PROCESSUS DÉCISIONNEL MONDIAL	140
5. CONCLUSION	144

1. INTRODUCTION

Pays émergents, marchés émergents, économies émergentes... autant de qualificatifs et d'expressions dont l'actualité ne cesse de se faire l'écho depuis une trentaine d'années avec une mise en résonance peut-être plus accentuée depuis le début des années 2000. À défaut de pouvoir être clairement défini, ce concept de « pays émergents » repose sur un certain nombre de paramètres liés notamment au poids démographique, à la richesse minière et agricole, ainsi qu'à une relative stabilité politique constituant autant de facteurs propices à l'investissement étranger¹.

De prime abord, ce concept semble faire dissonance avec l'exigence de développement durable telle que consacrée en 1987 par le Rapport Brundtland², et reprise officiellement

¹ Voir Christophe Jaffrelot, dir, *L'enjeu mondial : Les pays émergents*, Paris, Presse de Sciences Po L'Express, 2008 aux pp 13–54; Julien Vercueil, *Les pays émergents : Brésil-Russie-Inde-Chine... Mutations économiques, crises et nouveaux défis*, Paris, Bréal, 2015 aux pp 9–19; Alexandre Kateb, *Les nouvelles puissances mondiales : Pourquoi les BRIC changent le monde?*, Paris, Ellipses, 2011; Ben L Kedi et Kelly Aceto, dir, *Emerging Markets and the Future of the BRIC Nations*, Chaltenham (R-U), Edward Elgar Publishing, 2015 aux pp 3–23.

² « Le genre humain a parfaitement les moyens d'assumer un développement durable, de répondre aux besoins du présent sans compromettre la possibilité pour les générations à venir de satisfaire les leurs. » Commission mondiale de l'environnement et du développement, *Notre avenir à tous*, Doc off CMED, 42e sess, supp n°25 (1987) à la p 26 [*Notre avenir à tous*].

par la communauté internationale à travers la *Déclaration de Rio* sur l'environnement et le développement de 1992³.

La *Loi fédérale sur le développement durable* de 2008 rappelle que « le développement durable est fondé sur l'utilisation écologiquement rationnelle des ressources naturelles, sociales et économiques » et implique que les décisions soient prises « en tenant compte des facteurs environnementaux, économiques et sociaux »⁴.

Devenu le fil conducteur de toutes les normes internationales et nationales adoptées depuis, le développement durable invitait précisément la communauté internationale à définir un autre modèle de développement capable de parvenir à cet équilibre vertueux entre efficacité économique, justice sociale et préservation des ressources naturelles. On relève d'ailleurs, depuis quelques années, un discours récurrent tenant à l'édification d'une gouvernance internationale capable précisément d'assurer l'effectivité du développement durable, et ce dans un contexte de forte résonance médiatique du concept même de « pays émergents »; cette exhortation à la bonne gouvernance résonne presque comme un ultime appel de détresse face aux enjeux environnementaux et humains qui nous affectent tous.

Ainsi, à l'échelle mondiale, cette bonne gouvernance désigne l'ensemble des normes, mécanismes et processus institutionnels de coopération, de médiation et d'intégration permettant de garantir la mise en œuvre du développement durable dans l'intérêt de tous les États⁵.

De prime abord, ces deux thématiques liées la bonne gouvernance et aux pays émergents semblent pourtant suivre des chemins parallèles sans, à priori, l'ombre d'un point de convergence à l'horizon. De surcroît, l'abondante littérature qui leur est consacrée ne semble opérer aucun trait d'union si ce n'est pour souligner les impacts économiques et sociaux générés par l'éveil économique d'un certain nombre de pays et implicitement leurs contradictions avec les exigences du développement durable⁶.

Pourtant, trois éléments factuels légitiment notre questionnement sur cette éventuelle contribution des pays émergents dans l'édification d'une autre gouvernance et confèrent, dès lors, à notre champ d'analyse une certaine originalité.

³ *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, Doc Off AGNU A/CONF.151/26 vol 1 31 ILM 874 (1992) [*Déclaration de Rio*]. La *Déclaration de Rio* a été adoptée lors de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement qui s'est tenue à Rio du 3 au 14 juin 1992. Voir aussi Alexandre Kiss et Jean-Pierre Beurrier, *Droit international de l'environnement*, 4e éd, Paris, Pedone, 2010 aux pp 51–60; Raphaël Romi avec la collaboration de Gaëlle Bossis et Sandrine Rousseaux, *Droit international et européen de l'environnement*, Paris, Montchrestien, 2005 aux pp 9–23; Hélène Trudeau, Jean Marie Arbour, Sophie Lavallée, *Droit international de l'environnement*, 2e éd, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2012 aux pp 32–43.

⁴ *Loi fédérale sur le développement durable*, LC 2008, c 33, art 5.

⁵ Sur la notion de gouvernance, voir notamment Jamila Alaktif et Stéphane Callens, « La Gouvernance ou la qualité des pouvoirs » (2009) 2:9 *Marché & organisations* 15; Serge Raynal, « Gouvernance et développement durable » [2009] 5:239-240 *R Sciences Gestion* 17.

⁶ Voir notamment Pierre Salama, *Des pays toujours émergents?*, La documentation française, 2014 aux pp 142–160; Christian Déséglise, *Le défi des pays émergents : une chance pour la France*, Paris, Michel de Maule, 2012 aux pp 95–99.

Le premier élément réside dans les limites de la gouvernance internationale actuelle qui peine, de toute évidence, à assurer l'effectivité d'un concept consacré par le droit international il y a maintenant près de quarante ans.

Certes, le droit international a créé une dynamique en faveur du développement durable à travers notamment l'adoption d'une multitude de normes internationales à caractère juridiquement contraignant ou non; le récent *Accord de Paris* adopté le 12 décembre 2015 dans le cadre de la 21^e Conférence des parties de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques en constitue encore une parfaite illustration⁷.

Or, si nécessaire soit-elle, l'adoption de ces normes ne peut, à elle seule, suffire à assurer l'effectivité de ce concept sans une gouvernance internationale adéquate capable tout à la fois d'assurer la primauté du droit à travers des mécanismes de contrôle adéquats et de contrer l'absence de volonté politique des États, si souvent déplorée. En témoignent les maux de notre planète qui n'ont cessé de s'amplifier : augmentation des émissions de gaz à effet de serre, difficulté d'accès à l'eau potable pour 600 millions d'individus, pauvreté extrême pour encore 14% de la population mondiale, augmentation préoccupante des inondations et de la désertification⁸.

Cette réalité s'inscrit, de surcroît, dans un contexte d'augmentation de la population mondiale qui devrait atteindre les 9 milliards d'habitants d'ici 2050⁹ et du risque consécutif de mise sous pression aggravée des ressources naturelles. La fameuse « tragédie des biens communs » théorisée par Garrett Hardin¹⁰ devient ainsi palpable et confère à la mise sur pied d'une gouvernance mondiale du développement durable une exigence à laquelle la communauté internationale doit impérativement répondre, en tirant des leçons des lacunes du système de gouvernance actuel.

Sur ce dernier point, la déclaration finale de la dernière conférence de Rio + 20 sur le développement durable sonne d'ailleurs clairement comme un aveu d'échec, insistant sur la mise en place d'un dispositif institutionnel du développement durable visant à intégrer de manière équilibrée les trois piliers du développement durable¹¹. Le récent débat sur les

⁷ *Adoption de l'Accord de Paris*, Déc 2015/L9/Rev.1, CCNUCC, 21^e sess, Doc NU CCCC/CP/2015/L.9/Rev.1 (2015) [*Accord de Paris*].

⁸ NU, Rapport *Objectifs du Millénaire pour le Développement Durable : Rapport 2015*, New York, NU 2015 à la p 4, en ligne : <www.un.org/fr/millenniumgoals/reports/2015/pdf/rapport_2015.pdf>; Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Environment for the future we want*, Nairobi, PNUE, 2012 aux pp 32, 67, 98, 203, en ligne : <web.unep.org/geo/assessments/global-assessments/global-environment-outlook-5> [*Environment for the future we want*]; Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, *Climate Change 2014: Impacts, Adaptation, and Vulnerability*, New York, Cambridge University Press, 2014 aux pp 633, 1059, 1075, en ligne : <www.ipcc.ch/report/ar5/wg2/index_fr.shtml>.

⁹ Fonds des Nations Unies pour la population, *Oui au choix, non au hasard : planification familiale, droits de la personne et développement*, New York, FNUF, 2012 à la p 17, en ligne : <www.unfpa.org/publications/state-world-population-2012>.

¹⁰ Garrett Hardin, « The Tragedy of the Commons » (1968) 162:3859 *Science* 1243.

¹¹ *L'avenir que nous voulons*, Doc off Conférence des Nations Unies sur le développement durable, 2012, point 10, Doc NU A/Conf.216/L.1, art IV (A) et (B).

mécanismes de fonctionnement d'une future Organisation mondiale de l'environnement¹², plus ou moins calqués sur le modèle de l'Organisation mondiale du commerce, témoigne là encore de cette quête d'une gouvernance efficace.

Plus récemment, le Programme de développement durable à l'horizon 2030 adopté le 25 septembre 2015 par l'Assemblée générale des Nations Unies, dans le prolongement des objectifs du Millénaire pour le développement de septembre 2000¹³, réaffirme cette exigence à travers la formulation quelque peu laconique de « Partenariat mondial revitalisé » basé sur « un esprit de solidarité renforcé [...] auquel participeront tous les pays, toutes les parties prenantes et tous les peuples »¹⁴.

Une littérature féconde sur le sujet nous éclaire sur les lacunes de la gouvernance actuelle : déficiences institutionnelles et normatives, déficience participative, budget limité, absence d'intégration institutionnelle¹⁵.

De nombreux auteurs prônent des arrangements institutionnels incitatifs capables de transformer le développement durable en un point d'ancrage pour les États, tout en fédérant le travail des organisations internationales et en assurant une participation élargie à l'ensemble des acteurs de la société civile¹⁶.

En tout état de cause, le débat actuel est constructif et s'inscrit, sans nul doute, dans une logique d'avancée, eu égard à l'important travail de réflexion et de réglementation accompli depuis près de quatre décennies, tant sur un plan international, national que local.

Le second élément factuel réside dans la situation d'urgence écologique et sociale à laquelle la Chine et le Brésil sont confrontés, les ayant contraints l'un et l'autre à multiplier les engagements et mesures politiques de nature sociale et environnementale tendant à corriger les effets délétères de leurs performances économiques tout en esquisant un autre modèle de croissance.

¹² Voir Sylvestre José Tidiane Manga, « L'organisation mondiale de l'environnement : comment renaître des centres de la conférence de Copenhague sur les changements climatiques de décembre 2009 » (2009) 22:2 RQDI 123; du même auteur, « Copenhague 2009 et Nagoya 2010 : vers une organisation mondiale de l'environnement pour la cause du développement durable? » (2007) 20:2 RQDI 131.

¹³ *Déclaration du Millénaire*, Rés AG 55/2, Doc off AG NU, 55^e sess, Doc NU A/Res/55/2 (2000).

¹⁴ *Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030*, Rés AG 70A/1, Doc off AG NU, 70^e sess, Doc NU E/15/16301 (2015) à la p 2.

¹⁵ Voir notamment Sophie Lavallée et Pierre Woitrin, « La Conférence de Rio sur le développement durable (Conférence de Rio + 20) : révolution ou évolution de la gouvernance internationale de l'environnement? » (2015) 56:2 C de D 105; Yannick Rumpala, « Le développement durable appelle-t-il davantage de démocratie? Quand le développement durable rencontre la gouvernance » (2008) 8:2 Vertigo 1; Loïc Vatna, « Regard prospectif sur la gouvernance internationale durable » (2011) 24:2 RQDI 217; Michel Griffon, « La démocratie face à la complexité » (2009) 313 R Projet 70.

¹⁶ Voir par ex Vatna, *supra* note 15 à la p 220, prônant « la constitution d'une organisation mondiale du développement durable ».

L'un et l'autre ont connu un pic de croissance économique en 2010¹⁷, suivi, certes, selon les indicateurs économiques, d'un fléchissement de croissance depuis 2011¹⁸; ce fléchissement ne remet toutefois pas en cause la stature économique de ces nouvelles puissances qui ont désormais posé leurs marques sur la scène politique et économique internationale.

Si la Chine et le Brésil incarnent deux variantes régionales d'émergence économique¹⁹ construits à partir d'atouts économiques différents²⁰ et guidés par des systèmes politiques divergents, ils n'en demeurent pas moins de formidables partenaires commerciaux²¹, susceptibles, par le jeu naturel des affinités, de s'unir pour la réalisation d'autres ambitions, une circonstance motivant d'autant plus notre choix d'analyse. Les deux pays ont, parallèlement, joué un rôle de catalyseur des limites posées par le modèle traditionnel de développement économique tel que celui-ci a prédominé depuis la révolution industrielle du 19^e siècle, en stigmatisant son coût environnemental et social, et en conférant corollairement à l'exigence de développement durable un caractère de gravité et d'urgence sans précédent. Qu'il s'agisse d'une approche purement tactique, motivée notamment par des calculs politiques internes, ou s'inscrivant dans une réelle volonté politique de parvenir à un autre modèle de développement, celle-ci semble bien réelle et tend à conforter la mobilisation actuelle globale en faveur du développement durable.

Le dernier élément résulte de la légitimité politique nouvelle dont ces deux pays sont auréolés, légitimité les amenant à revendiquer un renforcement de leurs pouvoirs sur la scène internationale et plus globalement une redéfinition de l'ordre juridique mondial tel qu'il a été pensé et conçu par les puissances occidentales à l'issue de la Seconde Guerre mondiale²². Animés l'un et l'autre par cette même ambition politique d'être partie intégrante du processus décisionnel mondial, Chine et Brésil tentent d'établir leur leadership sur l'échiquier politique international et n'ont, désormais, plus d'autre choix que de composer avec cette exigence, quasi universellement acceptée, d'une mise en œuvre du développement durable.

¹⁷ Selon les données de la banque mondiale, accessibles en ligne, le taux de croissance du PIB pour l'année 2010 est de 10,64% pour la Chine et de 7,53% pour le Brésil, contre respectivement 7,67% et 0,47% en 1999, Banque mondiale, « Croissance du PIB (% annuel) » (2016), en ligne : <donnees.banquemondiale.org/indicateur/NY.GDP.MKTP.KD.ZG?end=2015&name_desc=false&start=2015&view=map>.

¹⁸ En 2015, les taux de croissance pour la Chine et les Brésil étaient respectivement de 6,91% et -3,85%, *ibid*; voir aussi OCDE, *Perspectives économiques de l'OCDE*, Paris, OCDE, juin 2016 aux pp 117–120, 130–133.

¹⁹ Jaffrelot, *supra* note 1.

²⁰ Une émergence économique confortée par les propres atouts de ces deux pays, dont un potentiel démographique de taille pour la Chine et des richesses agricoles pour le Brésil; concernant le Brésil, voir notamment OCDE et Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Perspectives agricoles de l'OCDE et de la FAO 2014-2023*, Paris, OCDE, 2014.

²¹ La Chine est le premier partenaire commercial du Brésil. Sur l'histoire des relations commerciales entre les deux pays, voir notamment Jair do Amaral Filho et Maria Cristina Pereira de Melo, « Brésil et Chine : le contraste entre deux agendas de développement » (2014) 2:218 R Tiers Monde 151 à la p 152.

²² Voir Inès Trepant, « Pays émergents et nouvel équilibre des forces » (2008) 6:1991-1992 Courrier hebdomadaire CRISP 6 aux pp 31, 53; Carlos RS Milani, « Les pays émergents dans l'actuel ordre mondial : Changements et légitimités politiques » (2011) 82:2 R intl & stratégique 52 aux pp 57, 59–60, 62; Sylvia Delannoy, *Géopolitique des pays émergents : Ils changent le monde*, 1^{ière} éd, Paris, Presses Universitaires de France, 2012 aux pp 76–80.

Ces trois circonstances factuelles ne tendent-elles pas à nourrir un regain d'optimisme quant à l'effectivité du développement durable à travers une gouvernance internationale adaptée? Ne pourrions-nous pas y voir les germes d'une gouvernance alternative du développement durable dont la Chine et le Brésil seraient les artisans?

À l'intellectualisation constructive actuelle entourant cette future gouvernance internationale du développement durable viendrait en quelque sorte se greffer une gouvernance alternative de fait imposée par l'émergence économique de pays comme la Chine et le Brésil, et ce dans un contexte où l'urgence de sauvegarde de la planète est de mise.

De telles interrogations induisent, à titre liminaire, d'examiner si cette approche de gouvernance est compatible avec les principes du droit international sans naturellement occulter la fragilité même du concept de développement durable et les incertitudes entourant son statut juridique (section 2). Il convient, par ailleurs, de s'interroger sur la nature des mesures prises par ces deux pays et la pertinence de celles-ci dans une perspective de développement durable (section 3). Enfin, en supposant que l'ensemble de ces initiatives soit susceptible de favoriser un autre modèle de développement, il s'agit de voir dans quelle mesure la Chine et le Brésil pourraient constituer un levier d'influence politique dans la définition d'une gouvernance internationale face à des enjeux environnementaux qui appellent nécessairement une mobilisation de la communauté internationale dans son ensemble (section 4).

2. LE DROIT INTERNATIONAL COMME FONDEMENT JURIDIQUE D'UNE APPROCHE ALTERNATIVE DE GOUVERNANCE PAR LES PAYS ÉMERGENTS

2.1. DE PRIME ABORD, UNE APPROCHE DÉPOURVUE DE FONDEMENT JURIDIQUE

Indéniablement, le droit international a constitué, en l'espace d'une trentaine d'années, un vecteur important dans l'élaboration et la diffusion du concept du développement durable fondé sur cet équilibre entre le souci d'efficacité économique, la préservation des ressources naturelles et le bien-être social; la multiplication de normes, plans d'action et stratégies en faveur de cette nouvelle forme de conception développementale²³ illustrent cette profusion normative et institutionnelle dont on ne peut que se réjouir.

En témoigne, au Canada, la stratégie fédérale de développement durable issue de la *Loi fédérale sur le développement durable* de 2008, qui s'est arrogé un certain nombre d'objectifs à atteindre dans des domaines aussi divers que le changement climatique, la promotion des énergies propres, la gestion des eaux et la santé²⁴.

Chine et Brésil sont d'ailleurs eux-mêmes pris dans cette spirale de mobilisation. Le 12e plan quinquennal chinois défini pour la période 2011–2015 a entendu soutenir l'effort de

²³ Voir notamment Sandrine Maljean-Dubois, « Environnement, développement durable et droit international. De Rio à Johannesburg: et au-delà ? » (2002) 48 AFDI 596 aux pp 593–94, 599; Sandrine Maljean-Dubois et Rostane Mehdi, dir, *Les Nations Unies et la protection de l'environnement : la promotion d'un développement durable*, Paris, A Pedone, 1999 aux pp 16–17.

²⁴ Voir Gouvernement du Canada, « Lisez la Stratégie fédérale de développement durable 2016–2019 », en ligne : <www.canada.ca/fr/services/environnement/conservation/durabilite/strategie-federale-developpement-durable.html>.

développement des énergies renouvelables par une couverture des besoins énergétiques du pays à hauteur de 15 pourcent d'ici 2020²⁵, ainsi que par une diminution des émissions de CO₂ par unité de PIB de 17 pourcent en cinq ans²⁶. De son côté, en préparation du Sommet mondial pour le développement durable, le Brésil a signé en juillet 2002 sa stratégie de développement durable, un Agenda 21 à l'échelon national, qui définit 21 objectifs concernant l'inclusion sociale et la protection de l'eau, de la biodiversité et des forêts, et mobilisant les administrations publiques, les entreprises et la société civile²⁷. Chine et Brésil semblent ainsi contribuer à une extension de la mobilisation normative qui, sans pour autant être suffisante, participe à la gouvernance en faveur du développement durable.

Toutefois, une question demeure : dans quelle mesure la Chine et le Brésil pourraient-ils, à eux seuls, influencer la mise en place d'une gouvernance efficace du développement durable? La formulation même de notre sujet d'analyse ne sonnerait-elle pas comme une contradiction?

Plus de trente ans après l'adoption de la *Déclaration de Rio*, les États disposent aujourd'hui du recul nécessaire pour prendre toute la mesure du caractère temporel, spatial et interdépendant²⁸ du développement durable²⁹ poussant nécessairement à l'adoption d'une approche de gouvernance qui soit globale, coordonnée et fédérative. Changement climatique, érosion de la diversité biologique, désertification et autres pathologies environnementales et humaines invitent à une mobilisation globale et à une action concertée de tous les États quant aux solutions à apporter et aux mécanismes de contrôle à édifier³⁰. Cette approche de bon sens, confortée par plusieurs principes juridiques consacrés pas le droit international, semble, à priori, laisser peu de place à une approche alternative de gouvernance par les pays émergents.

De nombreux concepts ou principes juridiques tendent, en effet, à bousculer la souveraineté de l'État et corolairement à restreindre toute marge de manœuvre nationale susceptible de contribuer à l'édification de cette gouvernance. Tel est ainsi le cas du concept de « patrimoine commun de l'humanité »³¹ ou de « préoccupation commune de l'humanité » (PCH)³² qui

²⁵ OCDE, *Etudes économiques de la Chine*, mars 2013, Editions OCDE, Paris, aux pp 139–141 Agence Internationale de l'Énergie, *World Energy Outlook 2012 – Résumé*, OCDE/AIE, 2012 à la p 3.

²⁶ Agence Internationale de l'Énergie, *World Energy Outlook 2014*, Paris, OCDE/AIE, 2014 à la p 689 [AIE 2014].

²⁷ OCDE, *Examens environnementaux de l'OCDE : Brésil 2015*, Paris, OCDE, 2016 à la p 147 [*Examens environnementaux de l'OCDE*].

²⁸ Voir la *Déclaration de Rio*, *supra* note 3, préambule : « la Terre, foyer de l'humanité, constitue un tout marqué par l'interdépendance ».

²⁹ Voir Vatna, *supra* note 15.

³⁰ ONUAA, *Kyoto, les OGM, le principe de précaution et l'ALÉNA : la norme environnementale dans un contexte de globalisation* Éditions OCDE, 2003 aux pp 141–78.

³¹ Le concept de PCH a été consacré dans les années 60 par plusieurs résolutions d'Assemblée Générale des Nations Unies à la demande des pays en développement. Il est notamment intégré au préambule de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* du 10 décembre 1982 qui précise que « la zone du fond des mers et des océans, ainsi que de leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale et les ressources de cette zone sont le patrimoine commun de l'humanité et que l'exploration et l'exploitation de la zone se feront dans l'intérêt de l'humanité tout entière ». *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, 10 décembre 1982, 1834 RTNU 3 à la p 5 (entrée en vigueur : 16 novembre 1994).

³² Voir notamment *Convention sur la diversité biologique*, 5 juin 1992, 1760 RTNU 79 à la p 1 (entrée en vigueur : 29 décembre 1993).

ponctue depuis plusieurs années les déclarations et grandes conventions internationales environnementales, laissant difficilement entrevoir une quelconque influence de pays émergents. Soulignant, tout à la fois, le caractère quasi indivis des richesses naturelles de notre planète et le souci de garantir un partage équitable des bénéfices liés à leur exploitation³³, le principe de PCH tend conséquemment à définir des mécanismes institutionnels de gouvernance à dimension supranationale à même de pouvoir assurer une gestion durable et équitable des ressources dans l'intérêt de l'humanité tout entière³⁴. Selon les interprétations données, la notion invite à une forme de centralisation de la gestion des ressources ou tout au moins à une nécessaire coordination entre les États³⁵.

Dans le même esprit, la référence récurrente au concept de « biens publics mondiaux »³⁶, élaboré par les économistes et désormais intégré au débat juridique, réfute toute exclusivité, au profit de quelques États, de la gestion de problématiques mondiales telles que le réchauffement climatique, le terrorisme international, les épidémies et autres fléaux affectant l'ensemble de la communauté internationale.

Ces principes qui sous-tendent une action collective d'une multitude d'acteurs étatiques et non étatiques³⁷ posent la question de la représentativité et de la légitimité de pays émergents comme la Chine et le Brésil pour élaborer de nouveaux mécanismes de gouvernance. Ils ne semblent conférer à la Chine et au Brésil aucune habilitation juridique à intervenir en ce sens, ce qui ne saurait surprendre au regard des problématiques environnementales et développementales actuelles qui invitent bien au contraire à une coordination entre les États et à une coopération internationale.

Le caractère transfrontalier des enjeux environnementaux actuels induit, en effet, une nécessaire coopération entre les États, dont le principe est ailleurs dûment rappelé tant par la *Charte des Nations Unies* que par la *Déclaration de Rio* de 1992³⁸. Encore tout récemment, l'*Accord de Paris* a fait sien ce principe en reconnaissant « que les changements climatiques nécessitent la coopération la plus large possible de tous les pays [...] en vue d'accélérer la

³³ Sur l'origine, la définition et la portée juridique du concept de PCH, voir Alexandre Kiss, *The Common Heritage of Mankind: Utopia or Reality?* (1985) 40:3 Intl J 423 à la p 424; voir aussi Armand D Roth, *La prohibition de l'appropriation et les régimes d'accès aux espaces extra-terrestres*, Graduate Institute Publications, 1992 aux pp 109–21.

³⁴ Kiss, *supra* note 33 aux pp 435–36.

³⁵ Roth, *supra* note 33 aux pp 125–26; Pierre-François Mercure, « Le choix du concept de développement durable plutôt que celui du patrimoine commun de l'humanité afin d'assurer la protection de l'atmosphère » (1995–1996) 41 RD McGill 595 aux pp 607–08.

³⁶ Voir Inge Kaul, Isabelle Grunberg et Marc A Stern, dir, *Les biens publics à l'échelle mondiale : La coopération internationale au XXIe siècle*, New York, Oxford University Press, 1999; Jérôme Ballet, « Propriété, biens publics mondiaux, bien(s) commun(s) » (2008) Développement Durable & Territoires, en ligne : <developpementdurable.revues.org/5553>; Jean-Jacques Gabas, Philippe Hugon, « Les biens publics mondiaux et la coopération internationale » (2001) 12 Économie politique aux pp 19–31.

³⁷ Voir Philippe Hugon, « Environnement et développement économique : Les enjeux posés par le développement durable » (2005) 20:4 R intl & stratégique aux pp 117–19.

³⁸ *Déclaration de Rio*, *supra* note 3, principe 7; *Charte des Nations Unies*, 26 juin 1945, RT Can 1945 n° 7, art 1; principe de coopération internationale consacré antérieurement par le préambule de la *Charte mondiale de la Nature*, Rés AG 37/17, Doc off NU, 37e sess, A/37/17 (1982) [*Charte mondiale de la nature*].

réduction des émissions mondiales de gaz à effet de serre »³⁹, réaffirmant indirectement l'exigence d'une solidarité internationale rappelée, là encore, par la *Déclaration de Rio*⁴⁰.

Au visa de ces principes du droit international, une influence de la Chine et du Brésil dans la construction d'une gouvernance internationale du développement durable semble, à priori, dépourvue de toute assise juridique. Une telle approche est pour le moins pernicieuse, car elle reviendrait implicitement à considérer que toute démarche en faveur d'une gouvernance du développement durable ne pourrait résulter que d'une action globale, les défis environnementaux actuels annihilant en quelque sorte *de facto* toute initiative étatique en faveur d'un changement. Or, ce raisonnement ne peut juridiquement prospérer au regard du droit international lui-même dont le principe fondateur de la souveraineté légitime au contraire tout pouvoir de l'État en matière environnementale et plus généralement en matière de réalisation du développement durable.

2.2. UNE APPROCHE CONFORTÉE PAR LE DROIT INTERNATIONAL ET L'AMBIGÜITÉ JURIDIQUE DU CONCEPT DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Si certaines règles juridiques consacrées par le droit international de l'environnement semblent, à priori, faire obstacle à toute forme d'impulsion insufflée par les deux pays en faveur de cette autre gouvernance, d'autres, en revanche, laissent entrevoir des possibilités d'action, dont en premier lieu, les principes juridiques de souveraineté et d'autodétermination consacrés par la Charte des Nations Unies⁴¹. Ces derniers garantissent *de jure* la liberté de choix des États tant sur le principe d'une politique de développement durable que sur les modalités de sa mise en œuvre.

L'interdépendance des défis environnementaux actuels invite, certes, à un dialogue et à une action concertée de la communauté internationale dans son ensemble, mais elle n'entrave pas pour autant la liberté d'action des États confrontés à des réalités économiques, sociales et environnementales diverses; le principe de souveraineté nationale constitue, à cet effet, un appui juridique de taille en faveur d'un jeu d'influence de la part de la Chine et du Brésil.

Dans le prolongement de plusieurs normes du droit international, la *Déclaration de Rio* de 1992 rappelle, de surcroît, le principe de la souveraineté permanente des États sur leurs ressources naturelles⁴², assorti certes d'une réserve : celle de ne pas porter atteinte à l'environnement d'autres États, ainsi que rappelée notamment par la Cour internationale de justice dans son avis consultatif du 8 juillet 1996 sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*⁴³.

Ainsi, sur un plan juridique, une contribution de la Chine et du Brésil à la définition d'une autre gouvernance ne serait pas totalement utopique, un constat plutôt encourageant

³⁹ *Accord de Paris*, *supra* note 7, préambule au para 5.

⁴⁰ *Déclaration de Rio*, *supra* note 3, principe 27.

⁴¹ *Charte des Nations Unies*, *supra* note 38, arts 1(2), 2(1).

⁴² *Ibid*, arts 1(3), 55–60; *Déclaration de Rio*, *supra* note 3, principe 2. Principe antérieurement consacré par l'article 1 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 16 décembre 1966, 993 RTNU 3 (entrée en vigueur : 23 mars 1976) et par le préambule de la *Charte mondiale de la nature*, *supra* note 38.

⁴³ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, (1996) Avis consultatif, CIJ rec 226 n° 679 au para 29.

si l'on fait abstraction d'un autre point d'achoppement lié à la fragilité même du concept du développement durable. Si le principe juridique de souveraineté nationale est susceptible de conforter une approche alternative de gouvernance par les pays émergents, susceptible de soutenir efficacement la gouvernance actuelle, celle-ci doit en effet composer avec une autre difficulté liée aux incertitudes juridiques caractérisant l'objet même de cette gouvernance.

Dans quelle mesure la Chine et le Brésil pourraient-ils, en effet, influencer la mise en place d'une gouvernance internationale alternative autour d'un objectif dont une majorité d'auteurs s'accordent à souligner tout à la fois la déficience conceptuelle du terme et les incertitudes entourant son statut juridique⁴⁴?

Principe coutumier, principe juridique dépourvu de valeur normative... le concept semble encore manquer de maturité⁴⁵. Les critères de solidarité intergénérationnelle, et d'intégration de l'exigence de protection de l'environnement et de bien-être social dans le développement économique, tels que retenus respectivement par le Rapport Brundtland⁴⁶ et la *Déclaration de Rio* de 1992⁴⁷, ne semblent pas constituer une assise suffisamment solide pour l'édification de cette gouvernance.

Plus précisément, si la mise en œuvre du développement durable sous-tend une nécessaire articulation entre l'objectif de développement économique et la protection de l'environnement, le droit international ne semble fournir aucune précision sur les modalités de cette articulation. Dans *l'affaire relative au Projet Gabčíkovo-Nagymaros et celle relative aux usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, la Cour internationale de justice invite ainsi à opérer une conciliation entre l'objectif de développement économique et la protection de l'environnement⁴⁸.

Or, la difficulté réside précisément dans la conciliation de valeurs qui semblent à priori contradictoires et induit corolairement la question de hiérarchisation des intérêts en jeu. Ainsi, dans les discours politiques, ce concept de développement durable semble progressivement s'effacer au profit de celui de croissance durable, conférant ainsi à l'exigence de développement et de croissance économique la première place dans l'ordre d'agencement des piliers du développement durable.

⁴⁴ Voir notamment *JurisClasseur Environnement et Développement durable*, « Développement durable et droit international public » par Marie-Pierre Lanfranchi, (2015) aux pp 24–25; Jean Maurice Arbour, « La normativité du principe des responsabilités communes mais différenciées » (2014) 55 C de D 33 aux pp 70–74; Virginie Barral et Pierre-Marie Dupuy, *Le développement durable en droit international : Essai sur les incidences juridiques d'une norme évolutive*, Bruxelles, Bruylant, 2016 aux pp 101–33.

⁴⁵ Voir Virginie Barral, « Sustainable Development in International Law: Role and Operation of an Evolutive Legal Norm » (2012) 23:2 EJIL 377 aux pp 378, 398; Marie-Claire Cordonier Segger et Ashfaq Khalfan, *Sustainable Development Law: Principles, Practices, and Prospects*, Oxford, Oxford University Press, 2006 à la p 1.

⁴⁶ *Notre avenir à tous*, *supra* note 2.

⁴⁷ *Déclaration de Rio*, *supra* note 3, principes 4, 13.

⁴⁸ *Affaire relative au Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c Slovaquie)*, [1997] CIJ rec 7 à la p 78; *Affaire relative à des Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c Uruguay)*, [2010] CIJ rec 25 à la p 75; voir aussi Géraud de Lassus Saint-Geniès, « Les piliers économique et environnemental du développement durable : Conciliation ou soutien mutuel? L'éclairage apporté par la Cour internationale de justice dans l'*Affaire des Usines de pâtes à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c Uruguay)* » (2010) 48 ACIDI 151 aux pp 151–178.

La question de la croissance économique est désormais au cœur du débat, diabolisée même par certaines approches contemporaines de l'économie de l'environnement brandissant l'étendard de la croissance zéro comme référentiel de développement durable, au motif notamment qu'une croissance économique infinie ne peut se conjuguer avec le caractère fini des ressources de notre planète; on peut d'ailleurs rapprocher ce courant de pensée de celui du mouvement de l'écologie radicale⁴⁹ (*deep ecology*), qui accorde à toute forme de vie une valeur quasi absolue à laquelle toute activité économique doit se plier.

La croissance économique semble, de toute évidence, traverser une phase de quête identitaire, se cherchant tout à la fois dans son principe, sa finalité et ses conditions d'organisation. En témoigne l'émergence de nouveaux courants de pensée tels que celui de l'économie écologique (*ecological economics*) qui, dans une perspective de développement durable, tend à encourager une approche transdisciplinaire de la croissance économique⁵⁰.

S'il n'est plus permis de douter de son caractère destructeur pour l'environnement, la croissance peut ainsi être porteuse de progrès social et environnemental grâce notamment à l'innovation technologique⁵¹.

Cette absence de carcan juridique entourant le concept de développement durable ne constituerait-elle pas précisément une aubaine pour les pays émergents, qui conserveraient ainsi une marge d'action quant à la mise en œuvre du principe tenant compte de leur propre réalité économique et sociale? C'est une position défendue par certains auteurs qui estiment que le caractère tout à la fois imprécis, malléable et nécessairement évolutif du concept de développement durable ne doit pas s'analyser comme une faiblesse du concept, mais bien au contraire comme une force⁵².

Cette force résiderait dans la liberté d'action des États, qui resteraient, en définitive, maîtres du jeu quant à la définition des moyens politiques, économiques et juridiques de parvenir à un développement durable⁵³; une telle approche conforterait ainsi la souveraineté des États qui conserveraient une marge de manœuvre étendue pour parvenir au développement durable.

Ainsi, la mise en œuvre de développement durable et les moyens d'en assurer son effectivité demeurent un vaste chantier ouvert à toute initiative étatique innovante susceptible de poursuivre l'effort de construction en faveur d'une consolidation de l'exigence de développement durable par le biais d'une gouvernance adaptée. Une quelconque influence de la Chine et du Brésil en ce sens trouverait ainsi toute sa place.

⁴⁹ L'écologie radicale ou *Deep ecology* est un courant de pensée philosophique lancé en 1973 par le philosophe norvégien Arne Næss qui, par opposition à l'*écologie superficielle*, accorde une valeur intrinsèque à toutes espèces vivantes sur terre indépendamment de leur utilité pour l'homme; sur ce sujet, voir notamment Arne Næss, *Écologie, communauté et style de vie*, traduit par Charles Ruelle et Hicham-Stéphane Afeissa, MF, 2008; Georges Sessions, dir, *Deep Ecology for the Twenty-First Century*, Boston, Shambala, 1995.

⁵⁰ Voir notamment Corinne Gendron, *Le développement durable comme compromis : la modernisation écologique de l'économie à l'ère de la mondialisation*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2006 aux pp 20–42.

⁵¹ Hugon, *supra* note 37 à la p 117.

⁵² Barral, *supra* note 45 à la p 383.

⁵³ Sur la valeur de liberté associée au concept de développement durable et à sa gouvernance, voir Charles Gonthier, « Le développement durable et le droit » (2005) 1:1 RDPDD 1 aux pp 12–15.

3. L'URGENCE ÉCOLOGIQUE ET SOCIALE COMME MOTEUR D'INITIATIVES POLITIQUES DURABLES : LE CAS DE LA CHINE ET DU BRÉSIL

3.1. LE COÛT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL DE L'ÉMERGENCE ÉCONOMIQUE : UN PUISSANT FACTEUR DE CHANGEMENT

Pays emblématiques en matière d'émergence économique, Chine et Brésil semblent être porteurs d'espoir dans l'édification de cette gouvernance alternative, un espoir suscité, en premier lieu, par les engagements politiques divers pris par les deux pays pour contrer les effets délétères de leur éveil économique.

Aux performances économiques de la Chine et du Brésil, amplement dépeintes par de nombreux auteurs⁵⁴, se superpose en effet une réalité environnementale et sociale beaucoup moins enviable, étant précisé que dans les deux cas l'émergence économique s'est réalisée au prix d'une pression environnementale et sociale alarmante.

La Chine se voit ainsi aujourd'hui décerner la première place mondiale en matière d'émissions de CO₂ et de dioxyde de soufre, triste record lié en grande partie à une production de charbon dont le pays tire 71 % de son énergie électrique⁵⁵. L'industrialisation massive du pays au cours des trente dernières années, concentrée principalement sur le littoral est du pays, a favorisé l'exode rural et une urbanisation galopante : de 10 % en 1949, le taux d'urbanisation est passé à 36 % en 2000 et s'élevait à 51 % en 2013⁵⁶. Accentuée par le phénomène de désertification, la pollution urbaine est devenue aujourd'hui une véritable préoccupation de santé publique⁵⁷, confortée par un taux de motorisation qui ne cesse d'augmenter⁵⁸. Pollution et même pénurie de l'eau dans certaines régions viennent s'ajouter à ce triste bilan⁵⁹; un quart des ressources en eau serait aujourd'hui devenu impropre à la consommation en Chine et deux tiers des populations rurales vivant à l'ouest du pays n'auraient pas accès à l'eau courante.

Les données sur l'empreinte écologique fournies par le Global Footprint Network confirment cet impact environnemental : entre 1960 et 2012, la part d'hectares globaux par habitant a été pratiquement multipliée par quatre, passant de 1 à 3,4 hectares globaux par personne⁶⁰. Celles-ci confirment, de surcroît, que le rapide développement économique

⁵⁴ Voir par ex C Jaffrelot, J Vercueil, A Kateb, *supra* note 1.

⁵⁵ Jean-Marie Martin-Amouroux, « Charbon chinois et développement durable » (2007) 1 Perspectives chinoises 42 à la p 44.

⁵⁶ Camille Boullenois, « L'urbanisation en Chine » (2013) 42 China Analysis 5 à la p 5; Laurent Hou, « Les défis de l'urbanisation grandissante en Chine » *China Institute* (mai 2010) à la p 3, en ligne : <www.china-institute.org/articles/Les_defis_de_lurbanisation_grandissante_de_la_Chine.pdf>.

⁵⁷ Voir Qian Zhan, « Mongolie intérieure. Désertification, migration et transformation des modes de vie », traduit par Françoise Bouillot, (2010) 1284 Hommes et Migrations aux pp 43–44; OCDE, *Études économiques de l'OCDE : Chine 2013*, Paris, OCDE, 2013 aux pp 121–31 [OCDE, *Chine 2013*]; Program des Nations Unies pour l'environnement, *Global Environment Outlook (GEO5) : L'avenir de l'environnement de la planète*, Nairobi, PNUE, 2012.

⁵⁸ OCDE, *Chine 2013*, *supra* note 57 aux pp 163–64.

⁵⁹ *Ibid* aux pp 128–30.

⁶⁰ Global Footprint Network, « National Footprint Accounts: Public Data Package » (2016), disponible en ligne : <www.footprintnetwork.org/resources/data/> [Global Footprint Network].

chinois a généré depuis 1970 une augmentation significative de l'empreinte écologique qui, en 2008, est devenue la plus élevée dans le monde. Pour cette même année, l'empreinte écologique par habitant a ainsi atteint 2,1 hectares globaux, alors que la biocapacité disponible par habitant est de 0,87 hectare global⁶¹. Ces mêmes données font état d'une augmentation pour l'année 2012 avec une empreinte écologique par habitant de 3,4⁶².

Dans des proportions moindres, le Brésil est confronté à une même réalité du fait notamment de pratiques agricoles intensives, aggravées depuis peu par le développement de l'activité d'orpaillage illégal, impliquant l'utilisation de mercure notamment près de la frontière guyanaise⁶³. L'exploitation minière, l'expansion rapide des pâturages pour l'élevage de bovins et la production intensive de soja, notamment favorisée par l'augmentation mondiale de la demande alimentaire à partir des années 80, ont mis à mal la forêt amazonienne dont la superficie s'est réduite comme une peau de chagrin en l'espace d'une trentaine d'années⁶⁴. Les conséquences sur le climat et la biodiversité ne sont aujourd'hui plus à démontrer, de même que l'impact sur les 817 000 autochtones qui peuplent la forêt amazonienne⁶⁵. Ainsi que l'illustrent les tensions autour de la construction du barrage hydro-électrique de Belo Monte au cœur de l'Amazonie brésilienne⁶⁶, ces populations revendiquent des droits ancestraux sur cette partie du territoire et exigent, conformément à la constitution brésilienne et à la convention no 169 de l'Organisation internationale du travail⁶⁷, d'être consultées à l'occasion de grands projets d'aménagement susceptibles d'affecter directement leur habitat.

⁶¹ Li Xia et Zhou Ye, *Ecological Footprint and Sustainable Consumption in China*, Beijing, World Wild Fund for Nature, 2014 à la p 10, en ligne : <www.footprintnetwork.org/images/article_uploads/China_EF_Sustainable_Consumption_2014_English.pdf>.

⁶² Global Footprint Network, *supra* note 60.

⁶³ Dorothée Laperche, « Orpaillage illégal : quelles solutions pour le réduire en Guyane ? », *Actu-Environnement* (25 février 2016), en ligne : <www.actu-environnement.com/ae/news/orpaillage-illegal-solutions-reduire-guyane-police-tracabilite-26302.php4>.

⁶⁴ Voir notamment Moïse Tsayem Demaze, « Quand le développement prime sur l'environnement : La déforestation en Amazone brésilienne » (2008) 143 *Mondes en développement* 97; Claudia Azevedo-Ramos, « Développement durable et lutte contre la déforestation en Amazonie brésilienne : le bon, le mauvais et le pire » (2008) 59:230 *Unasylya* 12 aux pp 13–15; Food and Agriculture Organization (FAO), *La situation des forêts dans le bassin amazonien, le bassin du Congo et l'Asie du Sud-Est*, Rome, FAO, 2011 aux pp 39–42.

⁶⁵ Cécilie Mikkelsen, dir, *The Indigenous World 2014*, Copenhague, The International Work Group for Indigenous Affairs (IWGIA), 2014 aux pp 176–85.

⁶⁶ La constitution brésilienne prévoit que leur « organisation sociale, costumes, langues, croyances et traditions, ainsi que leurs droits originaires sur les terres qu'ils occupent traditionnellement soient reconnus aux Indiens; il appartient à l'Union de démarquer ces dernières, de les protéger et de faire respecter tous leurs biens » [notre traduction]. Brasília, *Constituição da República Federativa do Brasil* (5 octobre 1988), art 231 (Brésil), en ligne : <english.tse.jus.br/arquivos/federal-constitution>.

⁶⁷ *Convention n°169 de l'Organisation internationale du travail relative aux peuples indigènes et tribaux*, 29 juin 1989, 1650 RTNU 383 arts 6, 15, 17, 22, 27, 28 (entrée en vigueur : 5 septembre 1991).

La Chine et le Brésil doivent, par ailleurs, composer avec une pression sociale de plus en plus lourde, qui ternit quelque peu l'image de nouvelles puissances économiques à laquelle les deux pays sont fortement attachés⁶⁸.

L'amélioration du niveau de vie explique en partie, d'ailleurs, l'augmentation des revendications sociales et politiques portant sur un meilleur accès au système de santé et à l'éducation et dénonçant le système politique gangréné par la corruption⁶⁹. En témoignent les dernières manifestations qui ont secoué plusieurs villes du Brésil au cours du printemps 2013 visant à dénoncer la corruption, la hausse des prix et l'augmentation des dépenses publiques liées notamment à l'organisation de la Coupe du monde de football de 2014 et des Jeux olympiques de 2016⁷⁰.

De la même manière, les pollutions sont de plus en plus source d'instabilité sociale en Chine. « Depuis 2002, le nombre de plaintes concernant des problèmes d'environnement a augmenté de 30 % » et « [l]e nombre de protestations massives a crû de 29 % par an »⁷¹. Des manifestations s'organisent régulièrement contre l'installation ou l'expansion d'usines pétrochimiques, comme ce fut le cas dans les villes de Ningbo en octobre 2012 et à Maoming, dans le sud du pays en mars 2014⁷².

Sur ce point, les autorités chinoises doivent désormais tenir compte d'un mouvement écologique de plus en plus puissant, qui s'ajoute à d'autres nouveaux mouvements sociaux tels que le mouvement des consommateurs ou le mouvement des femmes⁷³. Plus de 2 000 organisations non gouvernementales écologiques sont actuellement recensées en Chine, organisations actives en dépit d'une surveillance de l'État⁷⁴.

⁶⁸ Voir notamment Ya-Han Chuang, « Chine : Vers une nouvelle convergence des luttes sociales et politiques » dans Aurélie Leroy et Bernard Duterme, dir, *Asie : État des résistances dans le sud*, Paris, Syllepse, 2012, 119; sur les revendications sociales au Brésil, voir *infra* note 70.

⁶⁹ Sur le lien entre l'amélioration du niveau de vie et les revendications sociales dans les pays émergents, voir Laurence Daziano, *Les pays émergents : Approche géoéconomique*, Paris, Armand Colin, 2014 aux pp 83–91.

⁷⁰ Voir notamment Vladimir Safatle, « Les limites du modèle brésilien : Les nouveaux conflits sociaux et la fin de l'ère Lula », (2014) 678 Temps Modernes 37 aux pp 37–44; Moses N Kiggundu, « La lutte contre la pauvreté et le changement social progressif au Brésil : Enseignements destinés aux autres » (2012) 78:4 R Intl Sciences Administratives 785 à la p 193; Perspective monde, « Manifestations d'envergure au Brésil » (juin 2013), en ligne : <perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMEve?codeEve=1194>.

⁷¹ Emmanuel Meneut, « La Chine et les technologies vertes : Vers un dilemme de sécurité ? » (2013) 47 Écologie & politique 103 à la p 104; voir aussi Benoît Vermander, *Chine brune ou Chine verte? Les dilemmes de l'État-parti*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 2007 à la p 83.

⁷² Zhulin Zhang, « Chine : Affrontements lors d'une manifestation contre une usine pétrochimique », *Courrier International* (4 avril 2014) en ligne : <www.courrierinternational.com/revue-de-presse/2014/04/04/affrontements-lors-d-une-manifestation-contre-une-usine-petrochimique>; Brice Pedroletti et Harold Thibault, « En Chine, la population de Ningbo ne veut plus de la pollution » (29 octobre 2012), *Journal le Monde* (29 octobre 2012), en ligne : <www.lemonde.fr/planete/article/2012/10/29/en-chine-la-population-de-songdo-ne-veut-plus-de-la-pollution_1782611_3244.html>.

⁷³ Voir Lun Zhang, « Changement social et mouvements sociaux », (2007) 122 Cahiers intl sociologie 7 aux pp 23–25.

⁷⁴ *Ibid* à la p 25.

Ces pressions conjuguées au coût pharaonique des dégradations environnementales et de leur impact sanitaire obligent aujourd'hui les deux pays à changer leur fusil d'épaule; un récent rapport de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) chiffre ainsi à 1 400 milliards de dollars américains le coût annuel des conséquences sanitaires de la pollution atmosphérique en Chine contre 1 700 milliards pour l'ensemble des pays membres de l'OCDE⁷⁵.

Une étude réalisée en 2016 par l'Organisation de Coopération et de Développement Economique place la Chine et l'Inde au premier rang des pays les plus affectés par les décès prématurés directement liés la pollution de l'air ; plus de 500 000 décès ayant ainsi été recensés en Chine en 2010⁷⁶.

À cela s'ajoute une augmentation de la gravité et de la fréquence des évènements climatiques; des inondations et glissements de terrain ont ainsi affecté plusieurs provinces du pays au cours des étés 2010, 2013 et 2016 avec un impact sur la sécurité humaine, le capital naturel et l'économie du pays. Selon le *National Centers for Environmental Prediction* (NCEP), le coût des pertes économiques liées aux évènements climatiques se chiffrerait ainsi, pour la seule année 2010, à plus de 500 milliards de yuans, soit près de 100 milliards de dollars⁷⁷.

Par la force des choses, les politiques chinoise et brésilienne cherchent à se dessiner un nouveau visage et à s'orienter dans ce qui pourrait être la voie du développement durable.

3.2. LA RÉALISATION D'UN DÉVELOPPEMENT DURABLE EN CHINE ET AU BRÉSIL : UN JEU QUI EN VAUT LA CHANDELLE

Il serait, naturellement, naïf de considérer que la définition par la Chine et le Brésil de politiques en faveur du développement durable réponde soudainement au seul souci vertueux de remédier à la crise écologique planétaire ou tout au moins à leurs pathologies environnementales et sociales internes. La réalisation de l'objectif de développement durable présente, indéniablement, pour les deux pays des enjeux de nature politique, économique et géostratégique que l'on ne peut occulter.

Sur le plan politique, la Chine et le Brésil ne peuvent, en premier lieu, revendiquer la qualité de nouvelles puissances économiques mondiales, capables de rivaliser avec les pays développés, sans montrer leur capacité à respecter les normes internationales, dont celles liées au développement durable. En d'autres termes, la réussite économique de ces nouvelles puissances les oblige à prendre plus au sérieux les engagements internationaux souscrits en faveur du développement durable, l'argument tenant à un manque de moyens économiques devenant désormais inopposable.

⁷⁵ OCDE, *Le coût de la pollution de l'air : Impacts sanitaires du transport routier*, Paris, OCDE, 2014 à la p 12.

⁷⁶ OCDE, *Les conséquences économiques de la pollution de l'air extérieur, Juin 2016*, Paris, OCDE, 2016 à la p 6, en ligne : <www.oecd.org/fr/environnement/indicateurs-modelisation-perspectives/Consequences-economiques-de-la-pollution-air-exterieur-essentiel-strategique-web.pdf>.

⁷⁷ Lifeng Luo, Wei Tang et Zhaohui Lin, « Evaluation of Summer Temperature and Precipitation Predictions from NCEP CFSv2 Retrospective Forecast over China » (2013) 41 *Climate Dynamics* 2213 à la p 2214, en ligne : <rdcu.be/mKTD>.

Enjeu stratégique de poids, la mise en œuvre du développement durable vise également, et plus spécifiquement pour la Chine, à garantir à long terme la sécurité alimentaire et énergétique du pays qui doit composer avec une population dont le niveau de vie a considérablement augmenté. La Chine a également bien compris que la dépendance de l'économie du pays à une unique source énergétique, en l'occurrence le charbon, n'est pas viable.

Pour les deux pays, la mise en œuvre du développement durable pourrait revêtir, de surcroît, un enjeu géopolitique de taille, une opportunité pour eux d'asseoir leur leadership sur la scène internationale, en s'efforçant de montrer leur capacité à réussir là où les puissances économiques traditionnelles semblent avoir échoué. L'effectivité du développement durable serait ainsi perçue comme un objet d'émulation entre pays émergents et pays développés, de nature à stimuler la mise sur pied d'une gouvernance adéquate; il est vrai que, de tout temps, l'esprit de compétition s'est révélé un formidable moteur de changement. Pourquoi ne le serait-il pas en matière de développement durable dès lors qu'il dépasserait le seul prisme de la compétition économique si souvent dénoncée?

S'il est naturellement prématuré de prétendre que ce changement présente, d'ores et déjà, les traits du développement durable, il semble néanmoins nous en montrer quelques signes, à travers un certain nombre de mesures et d'engagements qui semblent indéniablement s'inscrire dans une approche économique transitionnelle.

Aux termes de récents rapports, l'OCDE confirme que « [l]es pouvoirs publics [chinois] ont aujourd'hui tendance à privilégier des réformes axées sur l'offre qui visent à garantir un développement durable »⁷⁸ et que le Brésil s'achemine « vers une croissance plus inclusive et durable »⁷⁹. Cette croissance plus inclusive se vérifie déjà au sein des deux pays qui, en l'espace d'une trentaine d'années, ont fait de la précarité sociale et de la lutte contre la pauvreté leur cheval de bataille. Importants réservoirs de croissance en termes de main d'œuvre et de consommation⁸⁰, la Chine et le Brésil ont en effet connu une réduction encourageante de la pauvreté, dûment confirmée par plusieurs organisations internationales.

Le rapport 2015 sur la mise en œuvre des objectifs du Millénaire pour le développement fait ainsi état d'une diminution significative de la pauvreté extrême en Asie de l'Est, passant de 61 % en 1990 à 4 % en 2015⁸¹, « [l]a Chine [représentant], à elle seule, près des deux tiers de la réduction totale du nombre de personnes sous-alimentées dans les régions en développement depuis 1990 »⁸². Le Brésil a également développé, au cours des dix dernières années, de nombreux programmes d'action contre la pauvreté, dont le programme d'aide sociale Faim zéro lancé en 2003 et le programme Un Brésil sans misère, mis en place en 2011, contribuant également à une baisse significative de la pauvreté dans le pays⁸³.

⁷⁸ OCDE, *Perspectives économiques de l'OCDE*, Paris, OCDE, 2016 à la p 130.

⁷⁹ OCDE, *Études économiques : Brésil 2013*, Paris, OCDE, 2014 à la p 13.

⁸⁰ En 2015, la Chine compte 1,35 milliard d'habitants et le Brésil 200 millions, voir « Pays et économies », Banque Mondiale, en ligne : <donnees.banquemondiale.org/pays/>.

⁸¹ Nations Unies, *Objectifs du Millénaire pour le développement – Rapport 2015*, New York, NU, 2015 à la p 15 [*Objectifs du Millénaire*].

⁸² *Ibid* à la p 21.

⁸³ Voir FAO, *Fome zero (programme faim zéro), l'expérience brésilienne*, Ministère du Développement agricole du Brésil, 2012, aux pp 55–113 ; Leão, Marília, *la construction sociale d'un système public de sécurité*

La réduction de la pauvreté a d'ailleurs favorisé l'écllosion des classes moyennes dans les deux pays⁸⁴. Selon le Programme des Nations Unies pour le développement, la part du sud dans la classe moyenne de la population mondiale est passée de 26 % à 58 % de 1990 à 2010. Il estime qu'en 2030, près des deux tiers de la classe moyenne mondiale vivra dans la région Asie-Pacifique, dont plus de 75 % en Chine et en Inde⁸⁵.

Un inventaire plus précis des politiques mises en œuvre ces dernières années par la Chine et le Brésil, tant sur un plan social qu'environnemental, confirme cette orientation commune vers une autre forme de développement.

3.3. UNE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE CHINOISE EN MARCHÉ

Face à des pathologies environnementales coûteuses, à l'impératif de garantir la sécurité énergétique afin de répondre aux besoins économiques du pays, ainsi qu'à une pression internationale croissante, les mesures chinoises en faveur d'une transition énergétique se sont graduellement présentées comme une évidence.

Le 12e plan quinquennal chinois de développement économique et social adopté en octobre 2011 et intégrant les grandes orientations stratégiques de développement économique pour la période 2011–2015 a entendu promouvoir tout à la fois le développement d'une économie dite écologique au travers notamment la priorisation des énergies vertes⁸⁶. Celui-ci annonce que 15 % des besoins énergétiques du pays seront couverts par les énergies non fossiles d'ici 2020, dont l'énergie nucléaire, et prévoit une diminution des émissions de CO₂ par unité de PIB de 17 % ainsi que la réalisation d'un taux de couverture forestière de 21,66 %⁸⁷.

Pour soutenir l'objectif de réduction des émissions de CO₂, le 12e plan prévoit de surcroît la création de zones pilotes pour la mise en place de marchés du carbone dans sept provinces du pays à forte ou moyenne activité industrielle; certaines provinces pourraient même allouer gratuitement les quotas tenant compte des émissions actuelles et des efforts à

alimentaire et nutritionnelle, Abrandh et Oxfam, 2012 aux pp 71–77, disponible en ligne : <www.oxfam.org/sites/www.oxfam.org/files/rr-brazil-experience-food-nutrition-security-190214-fr_0.pdf>; L'OCDE indique que « [d]es millions de Brésiliens se sont sortis de la pauvreté ». OCDE, *Études économiques du Brésil, Novembre 2015 – synthèse*, Paris, OCDE, 2016 à la p 8 [OCDE, *Brésil 2015*].

⁸⁴ PNUD, *Rapport sur le développement humain 2013 : L'essor du Sud : le progrès humain dans un monde diversifié*, New York, PNUD, 2013 à la p 16, en ligne : <hdr.undp.org/sites/default/files/hdr_2013_french.pdf>.

⁸⁵ *Ibid.*

⁸⁶ Olga Alexeeva et Yann Roche, « le point de vue chinois sur les enjeux des barrages chinois sur le Mekong » *Revue l'Espace Politique*, 24/2014-3, aux pp 4 et 5; Eric Mottet, Barthélémy Courmont et Frédéric Lasserre, dir, *La Chine et le monde : Quelles nouvelles relations, quels nouveaux paradigmes?*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2015 à la p 111; Yves Besançon, « Le grand écart de l'empire du Milieu; entre croissance et développement », (2015) 180 *Idées économiques & sociales* 49 à la p 52 [*Balme et Romano*].

⁸⁷ Di Zhou et Anaïs Delbosc, « Les outils économiques des politiques énergie-climat chinoises à l'heure du 12ème plan quinquennal » (2013) 38 *Étude Climat* 1 à la p 5, en ligne : <www.cdclimat.com/IMG/pdf/13-01_etude_climat_38_instruments_economiques_des_politiques_chinoises_energie-climat_cdc_climat_recherche.pdf>; Anaïs Delbosc, « 12ème plan quinquennal chinois : marché du carbone en vue ? », *Point Climat*, juin 2011, aux pp 3–5, en ligne : <www.cdclimat.com/IMG/pdf/11-06_point_climat__politique_climatique_chinoise_et_marches_du_carbone.pdf>; OCDE, *Rapport : Vers une croissance verte*, OCDE (2011), Paris, p 83.

réaliser par leur territoire pour atteindre les objectifs du plan quinquennal⁸⁸. Toujours en cours d'expérimentation, ces zones pilotes autonomes devraient progressivement être harmonisées pour aboutir à l'introduction d'un système d'échange de quotas national généralisé à l'ensemble du pays en 2016, dont les modalités devraient être définies dans le cadre du 13^e plan quinquennal couvrant la période 2016–2020⁸⁹.

Avec un double objectif de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de contrer les effets dévastateurs des inondations et glissements de terrain auxquels le pays est régulièrement confronté, la Chine met actuellement en œuvre des politiques de reboisement à grande échelle qui, selon le dernier rapport OMD 2015, a permis de « [compenser] des taux élevés de pertes nettes de forêt dans de nombreux pays d'Asie du Sud et du Sud-Est »⁹⁰.

L'implication grandissante de la Chine dans la promotion des énergies renouvelables appuie également sa légitimité à diriger la construction d'une gouvernance alternative du développement durable. Selon une étude du cabinet *Bloomberg New Energy* réalisée à la demande du PNUE, la Chine serait le pays ayant attiré le plus d'investissements dans les énergies renouvelables en 2010, pour un total de près de 50 millions de dollars américains⁹¹, étude corroborée par l'Agence Internationale de l'Énergie qui, aux termes d'un récent rapport, confirme que la production à partir des énergies renouvelables croît deux fois vite plus dans les pays hors OCDE, au premier rang desquels on retrouve la Chine⁹².

Dans le domaine des énergies renouvelables, le pays s'illustre dans tous les secteurs. La production de panneaux photovoltaïques connaît une croissance continue depuis quelques années; la Chine est d'ailleurs devenue depuis 2008 le premier producteur d'énergie solaire au monde avec une production passant de 60 tonnes en 2005 à 4 000 tonnes en 2008 puis à 100 000 tonnes en 2012⁹³. Certes, une large portion de cette production est destinée à l'exportation, mais les autorités chinoises tendent à encourager l'utilisation de panneaux solaires, soit à des fins domestiques, comme l'éclairage urbain par exemple⁹⁴, soit à travers des projets de grande envergure comme l'aménagement de parcs photovoltaïques dans les régions arides de l'ouest du pays et notamment dans le désert de Gobi⁹⁵.

⁸⁸ *Ibid* Di Zhou et Anais Delbosc, aux pp 22–26.

⁸⁹ *Ibid* à la p 27.

⁹⁰ *Objectifs du Millénaire*, *supra* note 81, à la p 52.

⁹¹ PNUE, *Global Trends in Renewable Energy Investment 2011*, UNEP et Bloomberg New Energy Finance, 2011 aux pp 6, 18–19, en ligne: <fs-unep-centre.org/sites/default/files/media/sefi2011finalowres.pdf>; pour plus d'information au sujet du statut mondial récent des énergies renouvelables, voir REN21, *Rapport sur le statut mondial des énergies renouvelables 201 : Faits essentiels*, Renewable Energy Policy Network for the 21st century, 2016, en ligne: <www.ren21.net/wp-content/uploads/2016/06/GSR_2016_KeyFindings_FRENCH.pdf>.

⁹² AIE 2014, *supra* note 26 à la p 26.

⁹³ Richard Balme et Giulia C Romano, « La politique énergétique au cœur de la modernisation chinoise » (2014) 150 R française administration publique 435 à la p 445, n 19.

⁹⁴ Olga V Alexeeva et Yann Roche, « La Chine en transition énergétique : Un virage vers les énergies renouvelables ? », (2015) 14:3 Vertigo 1 à la p 20.

⁹⁵ *Ibid*, à la p 21; voir également Qian He et Guangqi Cui, « La Chine construit sa première centrale solaire dans le désert de Gobi », *Le quotidien du peuple* (14 août 2015), en ligne : <french.peopledaily.com.cn/n/2015/0814/c96851-8936321.html>.

Par ailleurs, les parcs éoliens représentent en Chine la plus importante source d'énergie renouvelable après l'hydroélectricité, et ce même si ce secteur demeure confronté à des difficultés techniques tenant notamment à la faiblesse des réseaux de distribution et à des défaillances dans les mécanismes institutionnels d'encadrement et de contrôle⁹⁶.

La Chine peut également s'enorgueillir d'une activité hydroélectrique en plein essor. Plus de 23 000 barrages hydroélectriques existent actuellement en Chine, ce qui place désormais le pays au premier rang mondial, loin devant les États-Unis⁹⁷. Parfois source de contestations sociales et environnementales, comme l'illustre le barrage des Trois Gorges sur le Yangzi démarré en 1994 et achevé en 2012, cette politique des grands barrages tend même à s'intensifier, les autorités chinoises ayant récemment annoncé la construction de nouveaux sites hydroélectriques sur le plateau tibétain⁹⁸. Des contrats de construction ont aussi été récemment signés avec plusieurs pays africains, dont le Cameroun et la Côte d'Ivoire⁹⁹, ce qui témoigne tout à la fois d'une réelle expertise chinoise dans ce domaine, mais également de la capacité de la Chine à exporter un modèle de promotion des énergies renouvelables susceptible de contribuer à la promotion du développement durable lui-même. L'adhésion de la Chine, en janvier 2013, à l'Agence internationale des énergies renouvelables (IRENA) s'inscrivait, dans un tel contexte, dans une continuité logique¹⁰⁰.

Au-delà du revirement opéré par la Chine en matière d'énergie verte, des initiatives intéressantes sont également à relever pour promouvoir la responsabilité sociale des entreprises (RSE). Le droit chinois des sociétés a été modifié par une loi du 27 octobre 2005¹⁰¹ introduisant pour la première fois des dispositions encourageant la prise en compte des intérêts des salariés et autres parties prenantes dans la gouvernance de l'entreprise¹⁰². Ce dispositif, qui intéresse tout à la fois les entreprises d'État, les entreprises à investissement étranger ainsi que les

⁹⁶ Balme et Romano, *supra* note 93.

⁹⁷ Voir Commission Internationale des Grands Barrages, « Number of Dams by Country Members » (novembre 2016), en ligne: <www.icold-cigb.org/GB/World_register/general_synthesis.asp?IDA=206>.

⁹⁸ Voir *supra*, note 86, Olga Alexeeva et Yann Roche aux pp 6–11 ; Monique Dorizon, « La Chine prévoit davantage de barrages et de grandes infrastructures au Tibet », *Tibet-info* (26 avril 2016), en ligne : <www.tibet-info.net/www/La-Chine-prevoit-davantage-de.html#.WBlcmiQek2w>.

⁹⁹ François de Sales Enyegue, « Cameroun : le chinois Synohydro s'installe pour la construction d'un nouveau barrage » (18 août 2016), *Afrique-Orient Business Magazine*, en ligne: <aobm.biz/index.php/2016/08/18/cameroun-chinois-synohydro-sinstalle-construction-dun-nouveau-barrage/>. Voir également Portail officiel du gouvernement de Côte d'Ivoire, construction d'un barrage de 275 MW à Soubre : Eximbank de Chine accorde un prêt de 321 milliards FCFA à la Côte d'Ivoire, en ligne : <www.gouv.ci/actualite_1.php?recordID=3122>.

¹⁰⁰ L'IRENA est une organisation intergouvernementale créée en 2009 ayant pour mission de promouvoir les énergies renouvelables au niveau mondial. Voir IRENA, en ligne : <www.irena.org/home/index.aspx?PriMenuID=12&mnu=Pri>.

¹⁰¹ Beijing, 27 octobre 2005, *Loi sur les sociétés de la République Populaire de Chine*, (2006), (Chine), arts 17–18, en ligne: ACCA <www.accaglobal.com/content/dam/accaglobal/pdf/ChinaCompanyLaw2006.pdf>. Voir aussi Haiying Wang, « Réforme du droit des sociétés chinois », *La Semaine Juridique : Entreprises et Affaires* n°19 (11 mai 2006); Yu Zhang, *La réforme du droit chinois des sociétés : la loi du 27 octobre 2005*, mémoire de LLM, Université Panthéon-Assas Paris II, 2007, en ligne : <mja-paris2.webs.com/MEMOIRES%202005/Zhang.Yu_droit.chinois.societes.pdf>.

¹⁰² Benoît Vermander, « Développement durable et responsabilité sociale des entreprises en Chine contemporaine » (2013) 150 *Hérodote* 27 aux pp 33–34.

banques cotées en bourse, fait l'objet de lignes directives et mécanismes institutionnels définis par la Commission d'administration et de supervision des actifs publics (SASAC), rattachée au Conseil des affaires d'État du pays¹⁰³. Les entreprises concernées doivent ainsi établir un rapport RSE indiquant les mesures prises pour assurer le bien-être des salariés, favoriser une meilleure communication avec les parties prenantes, assurer l'équité et l'intégrité du personnel, lutter contre la corruption et préserver l'environnement¹⁰⁴.

La Chine s'est par ailleurs dotée en 2008 d'un nouveau dispositif visant à impliquer les populations et organisations non gouvernementales (ONG) dans la dénonciation des entreprises qui ne respectent pas les normes réglementaires en matière de pollution, d'hygiène et de sécurité et donnant la possibilité aux associations de protection de l'environnement locales de publier une liste noire des entreprises ne respectant pas les standards environnementaux¹⁰⁵. Cette mesure qui consacre le principe d'une participation élargie connaît déjà de nombreuses applications¹⁰⁶. En 2009, Greenpeace China avait ainsi publié une liste des entreprises n'ayant pas respecté les mesures sur la divulgation d'informations environnementales¹⁰⁷.

Par ailleurs, la Chine s'efforce, depuis une dizaine d'années, de redéfinir ses schémas traditionnels de production industrielle, à travers la loi chinoise pour la promotion de l'économie circulaire adoptée le 29 août 2008 et entrée en vigueur le 1er janvier 2009, qui vise à expérimenter une stratégie aux fins de protéger les ressources naturelles par le biais d'une transformation des processus de production¹⁰⁸. Valorisation des déchets, sensibilisation du public en vue d'une consommation modérée des ressources naturelles, et élaboration d'un plan national de développement de l'économie circulaire par le Bureau de développement de l'économie circulaire, placé sous l'autorité du Conseil des affaires de l'État, constituent les mesures phares de ce nouveau dispositif¹⁰⁹. Des fonds spéciaux sont affectés au développement

¹⁰³ Yu Fei An et Jean-Marie Peretti, « La Communication RSE des entreprises chinoises : essai de comparaison Chine – France » (2004) 11:2 *Communication & Management* 93 à la p 95; voir aussi Michel Doucin, « La responsabilité sociale des entreprises plébiscitée par les pays émergents (malgré ses ambiguïtés) » (2011) 2 *Annales des Mines : Réalités industrielles* 24 aux pp 28–29.

¹⁰⁴ Fei et Peretti, *supra* note 103 à la p 97.

¹⁰⁵ Administration de Protection de l'Environnement d'État, Beijing, 8 février 2007, *Règlement sur l'information environnementale ouverte*, art 11(14) (Chine), en ligne : Sustainability Forum Japan <www.sustainability-fj.org/pdf/091120_07.pdf>; voir aussi Thomas Johnson, « Environmental Information Disclosure in China: Policy Developments and NGO Responses » (2011) 39:3 *Policy & Politics* 399.

¹⁰⁶ OCDE, *Chine 2013*, *supra* note 57 à la p 169.

¹⁰⁷ « Les grandes sociétés dissimulent les informations sur la pollution », *Le Quotidien du Peuple* (16 octobre 2009), en ligne: <french.peopledaily.com.cn/96851/6785695.html>.

¹⁰⁸ Ordonnance du Président de la République Populaire de Chine, Beijing, 29 août 2008, *Loi sur l'économie circulaire de la République Populaire de Chine*, no 4, arts 1, 4 (traduction de Valeska Ebeling) (Chine), en ligne: Fondation 2019 <www.fondation-2019.fr/wp-content/uploads/2011/07/Loi_economie_circulaire_VersionFrancaise.pdf> [*Loi sur l'économie circulaire*]; voir Jean-Claude Lévy et Vincent Aurez, « Les dynamiques de l'économie circulaire en Chine » (2016) 45 *Monde chinois* 100; Jean-Claude Lévy et Vincent Aurez, « *Économie circulaire, écologie et reconstruction industrielle?* », Paris, Commission nationale de la coopération décentralisée (CNCD), 2013 aux pp 13–17.

¹⁰⁹ *Loi sur l'économie circulaire*, *supra* note 109, arts, 9–10, 12.

de l'économie circulaire pour soutenir la recherche et le développement dans ce domaine et des aides fiscales sont accordées aux entreprises promouvant ce nouveau type d'économie¹¹⁰.

Dans le prolongement de cette loi-cadre, une circulaire a été adoptée le 4 septembre 2013 par la Commission nationale du développement et de la réforme en vue du lancement de villes pilotes¹¹¹. Conformément au préambule de la circulaire aux termes de laquelle « le développement de l'économie circulaire constitue un moyen important et une méthode fondamentale pour promouvoir l'édification d'une civilisation écologique et la mise en œuvre du développement durable »¹¹², les gouvernements locaux de 100 villes ou districts chinois ont ainsi été sollicités pour des expériences pilotes en faveur de ce nouveau type d'économie.

Les premières expériences de parcs éco-industriels menées notamment dans la province du Guizhou, au sud du pays, ont permis par exemple une réduction des émissions d'eaux usées et de déchets solides de 28 % en moyenne, notamment par le biais de symbioses industrielles¹¹³.

Cet arsenal de mesures chinoises visant, d'une part, à promouvoir l'économie verte et le développement des énergies renouvelables, et, d'autre part, à stimuler la mise en œuvre d'une économie circulaire tout en encourageant la responsabilité sociale des entreprises, semble s'articuler avec les engagements pris parallèlement par le Brésil en faveur du développement durable, l'ensemble étant susceptible de former un attelage sino-brésilien suffisamment solide pour amorcer la construction de cette gouvernance alternative.

3.4. DES INITIATIVES BRÉSILIENNES CONCORDANTES

Les nouvelles politiques chinoises en faveur d'un modèle de développement plus vertueux font échos à celles mises en œuvre parallèlement par le Brésil tendant également à une « décarbonisation » du pays ainsi qu'à un plus large recours aux énergies renouvelables. À cela s'ajoute l'adoption de mécanismes institutionnels favorisant une plus grande démocratie participative notamment sur les questions environnementales. À travers la réalisation d'objectifs environnementaux et sociaux communs, la Chine et le Brésil affichent ainsi une cohésion de nature à conforter leur légitimité à diriger la construction de cette nouvelle gouvernance du développement durable. Cette légitimité est d'autant plus forte que les mesures prises par les deux pays qui sont susceptibles de générer un effet d'irradiation au sein de leur zone d'influence respective.

Le Brésil s'est également engagé, à l'occasion de la Conférence de Copenhague sur les changements climatiques en 2009, à diminuer de 39 % ses émissions de CO₂, par une réduction de la déforestation de 80 % à l'horizon 2020¹¹⁴. Des progrès semblent avoir été

¹¹⁰ *Ibid*, arts 42–43.

¹¹¹ France, Commission nationale de la coopération décentralisée, Économie circulaire : Cent villes chinoises pilotes pour l'économie circulaire, Circulaire n°1720 (2013).

¹¹² *Ibid* à la p 3.

¹¹³ Jinping Tian et al, « Study of the Performance of Eco-Industrial Park Development in China » (2014) 64 *J Cleaner Production* 486 à la p 491; Yin Xing, « L'éco-forum du Guizhou », *La Chine*, en ligne : <www.chinapictorial.com.cn/fr/se/txt/2014-09/09/content_639117_2.htm>.

¹¹⁴ OCDE, « Examens environnementaux de l'OCDE : Brésil 2015 », Paris, OCDE, 2016 à la page 66 [Examens environnementaux de l'OCDE : Brésil]; voir également supra note 79, OCDE à la p 38; Jérôme Trotignon, « Les émissions de CO₂ au Brésil : impact de l'usage des terres de leur changement

réalisés depuis 2004, date à laquelle fut mis en place le Plan d'action pour le contrôle et la prévention de la déforestation en Amazonie (PCPDAm)¹¹⁵. Au prix d'une meilleure application du code forestier de 1965 (longtemps resté lettre morte), de contrôles plus efficaces par voie satellitaire et de compensations offertes pour la préservation des forêts, le Brésil a connu en 2014 un taux de déforestation annuel en Amazonie inférieur de 75% à la moyenne des dix années antérieures¹¹⁶. En résulte une réduction significative de l'empreinte carbone liée à la déforestation depuis 2004, les émissions de gaz à effet de serre ayant diminué de plus de la moitié, laissant ainsi présager que l'objectif d'une réduction de 80 % à l'horizon 2020 pourra être atteint¹¹⁷.

À l'instar de la Chine, le Brésil s'approvisionne d'une part de plus en plus importante d'énergies renouvelables, soit 41 % de l'approvisionnement total en énergie primaire du pays en 2012, chiffre en progression constante depuis plusieurs années¹¹⁸. Par ailleurs, « [p]lus des trois quarts de l'électricité du pays est d'origine hydraulique, et l'énergie éolienne gagne également du terrain »¹¹⁹.

Considéré comme pays précurseur en matière d'énergies propres et ce dès le premier choc pétrolier de 1973, avec la production des biocarburants et notamment de l'éthanol à partir de la canne à sucre, le Brésil est également considéré comme l'un des cinq plus grands producteurs d'énergies renouvelables, tous secteurs confondus, dont le secteur éolien qui connaît une croissance significative encouragée par des mesures gouvernementales telles que le PROINFA, le Programme national pour les sources renouvelables, qui vise à promouvoir la production d'électricité « verte »¹²⁰.

Depuis plusieurs années, une même attention est portée à la dimension sociale et humaine du développement durable. Le mouvement en faveur de l'économie solidaire qui s'est développé au Brésil dans les années 90¹²¹ fait d'ailleurs presque figure de modèle, contribuant notamment au rayonnement mondial du phénomène à travers l'organisation de rencontres internationales sur ce thème; le dernier forum mondial de l'économie solidaire qui s'est tenu à Montréal en

d'affectation et de la foresterie » De Boeck Supérieur | « Revue d'économie du développement » (2014) 22:1 à la p 107; Catherine Aubertin, « Politiques forestières en Amazonie brésilienne », *Revue Tiers Monde*, (2016) 226-227 aux pp 14–15.

¹¹⁵ Trotignon, *supra* note 114 aux pp 126–28.

¹¹⁶ Voir OCDE, Examens environnementaux de l'OCDE : Brésil, *supra* note 114 aux pp 37–38 ; *supra* note 82 aux pp 29–30.

¹¹⁷ *Ibid* à la p 29.

¹¹⁸ *Examens environnementaux de l'OCDE*, *supra* note 27 à la p 62.

¹¹⁹ OCDE, *Brésil 2015*, *supra* note 83 à la p 29.

¹²⁰ REN 21 (Renewable Energy Network for the 21st century), *Rapport sur le statut mondial des énergies renouvelables 2016*, à la p 16, en ligne : <www.ren21.net/wp-content/uploads/2016/06/GSR_2016_KeyFindings_FRENCH.pdf>; *Examens environnementaux de l'OCDE*, *supra* note 27 à la p 175; Concernant le programme PROINFA, voir Richard L. Ottinger, *Renewable energy Law and development : case study analysis*, Law subject collection, 2013, aux pp 112–17.

¹²¹ Voir Ana Dubeux, « La politique publique d'économie solidaire au Brésil » (2010) 3:1 *R vie économique* 1, en ligne : <www.eve.coop/?a=35>; Delphine Melanson, « L'économie solidaire au Brésil : la clé vers une société plus démocratique et plus humaine? » (2008) 8:10 *Chronique Amériques* 1, en ligne : <www.ieim.uqam.ca/IMG/pdf/chro_MELANSON_08_10.pdf>.

septembre 2016 en constitue une parfaite illustration¹²². Construit au Brésil à partir d'initiatives locales diverses impliquant travailleurs, entreprises, paroissiens, universitaires, coopératives et associations diverses, ce mouvement forme un réseau d'entraide et de coopération en faveur des exclus et démunis et intervient, de manière générale, dans des situations où l'État brésilien est absent. Plus de 20 000 initiatives d'économie solidaire ont été recensées en 2010¹²³, concourant à la mise en place d'un marché parallèle solidaire de biens et services divers (crédit, épargne, emplois, etc.), l'objectif étant d'effacer progressivement les inégalités sociales et de promouvoir un commerce équitable.

L'ampleur de ce mouvement participatif qui a conduit en janvier 2001 à l'organisation d'un premier Forum social mondial (FSM) visant à fédérer l'ensemble des initiatives locales n'a pu laisser les autorités brésiliennes indifférentes. Fut ainsi institué en 2003 le Secrétariat national d'économie solidaire, rattaché au ministère du Travail et de l'emploi, et chargé de définir et de coordonner des politiques publiques d'économie solidaire, par le biais du Programme économie solidaire et développement¹²⁴. Cette institutionnalisation progressive de l'économie solidaire s'est également traduite par la création en 2006 du Conseil national d'économie solidaire¹²⁵, organisme consultatif qui sert de relais entre l'État et les acteurs de la société civile directement impliqués sur le terrain.

À ce jour, le bilan de ces politiques est encourageant, notamment en ce qu'il a contribué à une réduction significative de la pauvreté et à l'introduction au sein de la société de nouvelles valeurs fondées sur la justice sociale, la solidarité et la démocratie participative.

Enfin, le Brésil expérimente depuis plusieurs années des mécanismes de gouvernance participative sur les questions environnementales, lui conférant d'autant plus de crédibilité et de légitimité à orchestrer la construction d'une gouvernance internationale du développement durable. Intégration des ONG au sein d'organes de décision multipartites tels que les conseils du gouvernement et les comités de gestion des zones protégées, consultation obligatoire du public dans les procédures d'octroi d'autorisation, accès des citoyens à la justice environnementale¹²⁶ : autant de mesures susceptibles d'inspirer cette future gouvernance mondiale.

3.5. DES INTERROGATIONS QUANT À LA POURSUITE COMMUNE DE L'EXPLOITATION DES ÉNERGIES FOSSILES

Certes, gardons-nous de tirer des conclusions hâtives quant à une véritable prise à bras le corps par ces deux pays de l'exigence de mise en œuvre du développement durable. Si encourageantes soient-elles, les mesures nationales sues évoquées ne peuvent garantir à elles

¹²² Sur l'objectif de ce forum, voir notamment le site du Réseau canadien de développement économique communautaire (DÉC) : Le Réseau canadien de DÉC, « Forum mondial de l'économie sociale et solidaire –GSEF2016 » (2016), en ligne : <ccednet-rcdec.ca/fr/evenement/2016/09/07/forum-mondial-leconomie-sociale-solidaire-gsef2016>.

¹²³ Dubeux, *supra* note 121 à la p 2.

¹²⁴ Parmi ces politiques, on peut citer l'appui au développement de la finance solidaire, des activités de formation en économie solidaire et l'élaboration d'un encadrement juridique de l'économie solidaire. Voir notamment Andréa Lemaître et al, « L'économie solidaire face à l'État en Amérique latine : Les dynamiques contrastées du Brésil et du Venezuela » (2011) 208 R Tiers Monde 159.

¹²⁵ *Ibid* à la p 171.

¹²⁶ *Examens environnementaux de l'OCDE, supra* note 27 à la p 29.

seules la transition effective vers un modèle de croissance durable qui implique également une véritable prise de conscience de la rareté écologique¹²⁷ et par voie de conséquence d'une modération voire d'un abandon de la consommation des ressources énergétiques.

Sur ce point, il n'est pas certain que la Chine entende lâcher prise. Ainsi, le 12e plan quinquennal chinois a explicitement encouragé la promotion de l'exploitation et l'utilisation du gaz de schiste¹²⁸ dont le pays possède 20 % des réserves mondiales¹²⁹. Depuis plusieurs années, le pays développe, de surcroît, des partenariats divers avec de nombreux pays africains, s'assurant ainsi d'un approvisionnement énergétique en pétrole, minéraux et autres ressources naturelles dont il a besoin, la Chine se voyant, en retour, confier la réalisation sur place de grands travaux de bâtiments, routes et autres infrastructures déficientes dans de nombreux pays africains¹³⁰.

De la même manière, rien ne garantit que le Brésil, devenu désormais un poids lourd en matière pétrolière, suite notamment aux récentes découvertes de gisements offshore au large de Sao Paulo¹³¹, renonce définitivement à l'utilisation de cette nouvelle corne d'abondance; selon l'Agence internationale de l'énergie, la production pétrolière brésilienne aura triplé d'ici 2035, faisant du Brésil le sixième plus grand producteur mondial.¹³²

Les initiatives politiques adoptées par la Chine et le Brésil amorcent, néanmoins, une autre manière de penser la croissance économique, à savoir une croissance qui semble tenir compte des trois dimensions du développement durable. Il est naturellement à espérer que, dans les deux cas, ces mesures s'inscriront dans la durée et constitueront les bases d'une politique économique nationale solide en faveur du développement durable.

Sur le plan international, cet effort commun dans la définition et la mise en œuvre d'un autre modèle de croissance est susceptible de générer un effet d'engrenage du fait de la légitimité politique nouvelle dont bénéficient désormais les deux pays, directement lié à leur nouveau poids économique, et pouvant constituer un levier d'influence politique en faveur d'une gouvernance efficace du développement durable.

¹²⁷ Sur la question de la rareté écologique, voir notamment Edouard B Barbier, « Économie verte et développement durable : enjeux de politique économique » (2012) 51:4 Reflets & perspectives vie économique 97.

¹²⁸ Zhou et Delbosc, *supra* note 87 à la p 17.

¹²⁹ *Ibid.*

¹³⁰ Voir notamment François Bart, « Chine et Afrique, une longue histoire, une nouvelle donne géographique » (2011) 253–254 Cahiers d'Outre-Mer 193 aux pp 200–204, en ligne : <com.revues.org/6243>; Chris Alden et Ana Cristina Alves, « La Chine et les ressources naturelles de l'Afrique » (2010) 657 Temps Modernes 28.

¹³¹ Voir notamment François Lafargue, « Les groupes pétroliers des pays émergents, des nouveaux économiques et politiques sur la scène internationale » (2011) 2:42 Management & Avenir 264.

¹³² Agence internationale de l'énergie, *World Energy Outlook 2013: Executive Summary*, Paris, OCDE/AIE, 2013 à la p 6, en ligne: <www.iea.org/publications/freepublications/publication/WEO2013_Executive_Summary_English.pdf>.

4. L'ÉMERGENCE ÉCONOMIQUE COMME LEVIER D'INFLUENCE POLITIQUE EN FAVEUR D'UNE GOUVERNANCE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

4.1. L'AMBITION COMMUNE D'UNE PLUS GRANDE IMPLICATION AU SEIN DE L'ORDRE JURIDIQUE INTERNATIONAL

L'influence politique grandissante de la Chine et du Brésil sur le plan international, étroitement liée à leur nouveau poids économique, ne pourrait-elle pas contribuer au rayonnement de nouvelles mesures de développement durable tant sur un plan régional, au niveau de leur sphère d'influence respective¹³³, que sur un plan international? Cette influence ne pourrait-elle pas favoriser progressivement la mise en place de mécanismes de gouvernance alternatifs susceptibles de soutenir la gouvernance actuelle dans la mise en œuvre du développement durable?

Si la richesse « [t]ient lieu de tout et même de considération », selon Gustave Flaubert¹³⁴, l'histoire nous montre également que le poids économique fait le choix de la gouvernance. En tout état de cause, de par leur nouveau statut, Chine et Brésil aspirent aujourd'hui non plus à une simple reconnaissance, mais à un accès direct à la « cour des grands » au sein de l'ordre économique et juridique international et appellent depuis plusieurs années à une mise en cohérence des institutions internationales à la configuration géoéconomique actuelle¹³⁵. Cette aspiration semble d'ailleurs faire écho à l'exigence de partenariat mondial formulée par la *Déclaration de Rio*¹³⁶ qui participe à cette bonne gouvernance du développement durable et appelle logiquement à une participation élargie des acteurs étatiques au processus décisionnel mondial.

Il est vrai que la configuration formelle de la gouvernance internationale actuelle offre peu de marge de manœuvre à ces nouvelles puissances comparativement aux pays développés. Rappelons qu'au sein de l'Organisation des Nations Unies (ONU), la Chine est le seul pays émergent faisant partie des membres permanents du Conseil de sécurité et disposant dès lors d'un droit de veto, le Brésil ne disposant que du simple statut de membre provisoire.

Au sein de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), les règles apparaissent un peu plus équilibrées, la Chine et le Brésil disposant d'une voix égale à celle des autres. Toutefois, des pressions peuvent être exercées par des pays économiquement puissants pour obtenir un vote en leur faveur.

¹³³ Le Brésil est membre du MERCOSUR, zone de libre-échange entre plusieurs pays d'Amérique du Sud instituée le 26 mars 1991. La Chine a, de son côté, signé un traité de libre-échange avec l'ASEAN, une organisation politique et économique regroupant dix pays d'Asie du Sud Est. Le traité est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2010. Voir *Traité portant création d'un marché commun entre la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay*, 26 mars 1991, TRT/MERCOSUR/001 (entrée en vigueur : 29 novembre 1991) et *Accord de libre-échange entre la Chine et l'ASEAN*, 4 novembre 2002 (entrée en vigueur : 1 janvier 2010).

¹³⁴ Gustave Flaubert, *Dictionnaire des idées reçues*, Paris, Boucher, 2002, à la p 79.

¹³⁵ Delannoy, *supra* note 22 aux pp 76–80.

¹³⁶ *Déclaration de Rio*, *supra* note 3, principe 7.

S'agissant enfin du Fonds monétaire international (FMI), sa direction a toujours été assurée par un responsable européen. Une réforme récente a, certes, abouti à une réévaluation du poids de vote des pays émergents tenant compte de leur nouveau poids économique¹³⁷, mais cette réforme n'est toujours pas effective et en tout état de cause, n'accorde pas plus de poids aux pays en développement qui demeurent très faiblement impliqués dans le processus décisionnel.

Ces réformes s'avèrent pour autant essentielles dans un souci de rééquilibrage des pouvoirs décisionnels, à même de favoriser la prise en compte des intérêts de tous les États et non plus seulement des seuls pays développés, mais également pour appuyer tout mécanisme de médiation ou de conciliation susceptible de mobiliser la volonté politique des États dans la mise en œuvre du développement durable.

Si les grandes puissances occidentales d'après-guerre ont façonné une gouvernance internationale à leur image à travers la mise en place d'institutions politiques, économiques et financières confortant leurs intérêts, les nouvelles puissances émergentes du 21^e siècle que sont notamment la Chine et le Brésil sont susceptibles d'en dessiner une autre.

Sous représentés au sein de cet ordre mondial, la Chine et le Brésil cherchent ainsi à montrer leur capacité d'influence au sein d'organisations à caractère plus informel telles que le G 20 ou le BRICS¹³⁸.

Si ces institutions ont le mérite de bousculer l'ordre formel international à travers une forme de décentralisation du pouvoir mondial¹³⁹, elles sont naturellement loin de constituer la panacée en matière de gouvernance économique internationale. Les critiques adressées à l'endroit de ces nouveaux forums ne manquent pas : absence de légitimité du fait d'une mise sur pied par les seules grandes puissances économiques, défaut de représentativité des pays en développement, absence de fondement juridique précisant clairement les termes de leur objet¹⁴⁰. Des interrogations subsistent également quant à leurs méthodes d'action et de contrôle et conséquemment quant à son efficacité. On peut même redouter que ces nouveaux forums génèrent un risque de fractionnement d'une gouvernance internationale déjà fragile, au gré des intérêts économiques étatiques, et ce en contradiction avec les principes sous-tendant le concept de développement durable militant de manière générale pour l'unité et la cohésion face à des enjeux environnementaux à caractère planétaire.

La fragilité même du concept de développement durable dépourvu d'une définition claire et universellement acceptée peut, de surcroît, laisser craindre des interprétations nationales diverses guidées par le seul prisme du pilier économique aboutissant graduellement à une dilution même du concept.

¹³⁷ G20, *Leaders' Statement: The Pittsburgh Summit, September 24–25 2009*, art 21, en ligne: OCDE <www.oecd.org> [*Pittsburgh Summit*].

¹³⁸ Voir notamment Andrea Goldstein et Françoise Lemoine, *L'économie des BRIC : Brésil, Russie, Inde, Chine*, Paris, La Découverte, 2013 aux pp 108–17.

¹³⁹ Déséglise, *supra* note 6 aux pp 101–12.

¹⁴⁰ Ben Hammouda Hakim et Sadni Jallab Mustapha, *Le G20 et les défis de la gouvernance globale*, Bruxelles, De Boeck, 2011 aux pp 51–63; Karoline Postel-Vinay, *Le G20, laboratoire d'un monde émergent*, Paris, Presses de Science Po, 2011 aux pp 59–81; Jacques Mistral, dir, *Le G20 et la nouvelle gouvernance économique mondiale*, Paris, Descartes & Cie, 2011 aux pp 13–19.

En bref, de prime abord, rien de salubre ne saurait venir de ces nouvelles instances de gouvernance.

Néanmoins, ces institutions présentent également des aspects positifs en offrant notamment un espace de dialogue à des pays partageant une même spécificité économique ainsi qu'une même soif de reconnaissance politique, et en leur permettant corollairement une plus grande implication dans le processus décisionnel mondial. En d'autres termes, elles peuvent constituer un tremplin pour l'ébauche d'une autre gouvernance.

Conçu en 1999, sous l'impulsion du Brésil, aux fins notamment d'associer les nouvelles économies émergentes dans le processus de régulation mondiale, le G20 est devenu au fil des années une instance informelle de gouvernance mondiale, censée précisément combler les défaillances du système de la gouvernance institutionnelle¹⁴¹. C'est précisément dans le cadre de cette instance que la Chine et le Brésil ont pu obtenir à Pittsburgh en 2009¹⁴² un engagement du Fonds monétaire international visant à bénéficier d'une plus juste représentation au sein de cette institution. La ratification attendue de cet engagement par les États-Unis permettrait ainsi au Brésil, à la Chine, à la Russie, l'Inde ainsi qu'à l'Afrique du sud de disposer de 14,3 % des droits de vote au sein du FMI, soit une augmentation de contre 4,5; la Chine verrait ainsi sa quote-part passer de 3,7 % à 6,4 %, devenant le troisième plus grand membre du FMI¹⁴³.

De manière plus générale, l'engagement pris par les pays émergents de « réformer l'architecture mondiale afin de répondre aux besoins du 21^e siècle » et de « s'investir pleinement dans [leurs] institutions pour [leur] permettre de coopérer afin de jeter les fondements d'une croissance forte, durable et équilibrée » (notre traduction)¹⁴⁴, semble accorder la préséance à la croissance durable, laissant ainsi présager une forme de priorisation du développement économique sur les deux autres piliers du développement durable.

Mais, peut-être s'agit-il là d'un passage obligé avant de pouvoir parvenir à une pleine et authentique réalisation du développement durable?

¹⁴¹ Le G 20 réunit 19 pays et l'Union européenne. Il représente 85% du commerce mondial, soit les deux tiers de la population mondiale et 90% du produit mondial brut, «Qu'est-ce que le G20 ? », France diplomatie : «www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/diplomatie-economique-et-commerce-exterieur/peser-sur-le-cadre-de-regulation-europeen-et-international-dans-le-sens-de-nos/faire-de-la-regulation-internationale-un-atout-pour-l-economie-francaise/article/qu-est-ce-que-le-g20»; Voir Jochen Prantl, « Les mutations de la gouvernance mondiale : pays émergents et groupes "G" » (2012) 56:3 Critique internationale 39; Pierre Duquesne, « L'impossible équation de la gouvernance mondiale » [2010] Politique Etrangère 135.

¹⁴² *Pittsburg Summit*, *supra* note 137, préambule, art 20.

¹⁴³ Fonds monétaire international, « International Monetary Fund Factsheet : *Quotes-parts au FMI*, Washington, 2016 à la p 3, en ligne : <www.imf.org/external/np/ext/facts/fre/quotasf.htm>; *IMF governance: one step forward, one step back*, 2016, Bretton Wood Projects, en ligne : <www.brettonwoodsproject.org/2016/02/imf-governance-one-step-forward-one-step-back/>.

¹⁴⁴ *Pittsburgh Summit*, *supra* note 137, préambule, art 18.

4.2. LES QUESTIONS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES COMME SUPPORT À UN RÉÉQUILIBRAGE DU PROCESSUS DÉCISIONNEL MONDIAL

En tout état de cause, cette plate-forme de dialogue que représente le G20 semble à ce jour nous montrer une forme de cohésion sur certaines problématiques environnementales et sociales. Ainsi, à l'occasion de leur réunion à Cannes en 2011, les membres du G20 ont clairement affiché leur volonté politique de rendre opérationnel le Fonds vert pour le climat¹⁴⁵, tel que décidé en 2009 lors de la conférence de Copenhague sur les changements climatiques, destinée à limiter les effets des changements climatiques sur les pays les plus vulnérables. Le fonds doit être intégralement financé par les pays développés¹⁴⁶.

Le G20 a ainsi contribué à l'avancée des négociations sur cet organe de financement et son insertion dans l'*Accord de Paris* sur les changements climatiques¹⁴⁷, ratifié par la Chine et le Brésil les 3 et 21 septembre 2016, respectivement. Il a également décidé la mise en place d'un programme d'action pour lutter contre l'insécurité alimentaire notamment en Afrique, et ce dans le prolongement de l'Initiative de L'Aquila sur la sécurité alimentaire¹⁴⁸ qui avait été adoptée par le G8 en 2009. Plus récemment, lors du sommet de Saint-Pétersbourg, en septembre 2013, le G20 s'est engagé à réduire la production et la consommation d'hydrofluocarbure (HFC), gaz de synthèse très polluant contribuant fortement au réchauffement climatique¹⁴⁹.

Cette gouvernance informelle à petite échelle semble amorcer quelque chose de nouveau susceptible de participer à la construction d'une gouvernance durable.

Certes, des correctifs s'imposent; par exemple, un élargissement de son cercle à tous les États et aux acteurs de la société civile, des mécanismes de contrôle, etc.

Sans nul doute, le G20 aura contribué à un rapprochement significatif entre la Chine et les États-Unis sur l'épineuse question d'un engagement réciproque de réduction des émissions de gaz à effet de serre¹⁵⁰. À l'occasion du Forum intergouvernemental de Coopération économique

¹⁴⁵ Le Fonds vert pour le climat est un dispositif financier lancé en 2011 et rattaché à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques signée le 9 mai 1992 et entrée en vigueur le 21 mars 1994 consistant en un transfert de fonds des pays développés vers les pays en développement à des fins climatiques. Voir Green Climate Fund, « What is GCF? », en ligne : <www.greenclimate.fund/home>.

¹⁴⁶ G20, *Cannes Summit Final Declaration*, 4 Novembre 2011, art 63, en ligne : OCDE <www.oecd.org/g20/summits/cannes/Cannes%20Declaration%204%20November%202011.pdf>.

¹⁴⁷ *Accord de Paris*, *supra* note 7, art 9.

¹⁴⁸ L'initiative de L'Aquila, adoptée lors de la conférence du G8 en juillet 2009 à L'Aquila (Italie), consiste au versement sur trois ans de 20 milliards de dollars en faveur du développement durable de l'agriculture et de la mise en place de mécanismes de protection sociale pour les populations vulnérables. Voir G8, « "L'Aquila" Joint Statement on Global Food Security: L'Aquila Food Security Initiative (AFSI) », 10 juillet 2009, art 12, en ligne : <G8 Summit 2009 <www.g8italia2009.it> ; sur l'effectivité des engagements pris, voir Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique et OCDE (rapport conjoint), *Examen de l'efficacité du développement en Afrique, 2015* ; promesses et résultats, à la p 15, en ligne : <www.uneca.org>.

¹⁴⁹ G20, *G20 Leaders' Declaration: Saint Petersburg Summit*, 5–6 septembre 2013, art 101, en ligne : OCDE <www.oecd.org/g20/summits/saint-petersburg/Saint-Petersburg-Declaration.pdf>.

¹⁵⁰ L'article 29 de la *Déclaration des dirigeants* du Sommet de Pittsburgh (*Leaders' Statement*) indique un engagement des pays du G20 à éliminer progressivement les subventions aux combustibles fossiles et à

pour l'Asie-Pacifique (APEC), ces derniers sont ainsi parvenus le 12 novembre 2014 à un accord sur une réduction de 26 à 28 % d'ici 2025 pour les États-Unis comparativement au niveau d'émission de 2005, et à une apogée des émissions de CO₂ en 2030 pour la Chine¹⁵¹.

À l'instar du G20, le groupe des BRICS¹⁵², institué en 2009 avec les trois autres grandes économies émergentes que sont la Russie, l'Inde et l'Afrique du Sud, représente un nouvel espace de dialogue informel en phase d'évolution. Même si ce forum prête aux mêmes critiques que celles formulées à l'encontre du G20, le groupe des BRICS semble montrer d'ores et déjà des signes de dynamisme comme en témoigne la création de la Nouvelle banque de développement mise sur pied à l'occasion du 6e sommet des BRICS qui s'est tenu à Fortaleza au Brésil en juillet 2014¹⁵³. La création de la Nouvelle banque de développement traduit une volonté tout à la fois de distanciation par rapport aux institutions financières internationales et de coopération sud-sud. S'il n'est pas sûr qu'elle puisse, en termes de moyens et d'expérience, rivaliser avec le FMI et la Banque mondiale, elle peut favoriser le financement de projets de développement durable au profit de nouvelles puissances émergentes ou de pays en développement, conformément à l'objectif qui lui a été assigné¹⁵⁴. En tout état de cause, elle a le mérite de bousculer l'ordre international financier et pourrait à terme susciter une refonte de celui-ci en vue notamment d'une meilleure intégration des économies émergentes et des pays en développement dans les mécanismes décisionnels de la Banque mondiale et du FMI.

Cette stratégie de rééquilibrage des rapports de force s'illustre également à travers la mise sur pied en octobre 2014 de la Banque asiatique d'investissement pour les infrastructures (BAII), banque internationale de développement basée à Pékin et mise en place à l'initiative de la Chine¹⁵⁵. Les financements octroyés par la BAII visent principalement à favoriser un développement économique durable en Asie et dans les pays les moins avancés, à travers le financement de projets d'infrastructures divers¹⁵⁶. Par une manœuvre diplomatique très habile, la Chine nous montre ici sa volonté d'être partie intégrante du processus décisionnel mondial, à travers la mise en place d'un mode alternatif de financement, se présentant comme un défi

soutenir les énergies renouvelables dans le but de réduire les émissions de gaz à effet de serre. *Pittsburgh Summit*, *supra* note 137 à l'art 29.

¹⁵¹ Le texte de l'accord est disponible à « China-US Joint Announcement on Climate Change », *China Daily* (12 novembre 2014), en ligne : <www.chinadaily.com.cn/world/2014apec/2014-11/12/content_18903285.htm>.

¹⁵² Voir Jaffrelot, *supra* note 1. Une étude réalisée en 2001 par Jim O'Neill, économiste de la banque d'investissement new yorkaise Goldman & Sachs, sous le titre « Building Better Global Economic BRICS », identifiera sous l'acronyme BRICS quatre pays qui, du fait d'une croissance économique rapide, offrent un potentiel de placement et d'investissement pour les pays occidentaux. Jim O'Neill, « Building Better Global Economic BRICS » (2001) 66 *Global Economics Paper* 1, en ligne : <www.goldmansachs.com/our-thinking/archive/archive-pdfs/build-better-brics.pdf>.

¹⁵³ *Fortaleza Declaration*, Brésil, Russie, Inde, Chine, et Afrique du Sud, 15 juillet 2014, en ligne : <brics.itamaraty.gov.br/media2/press-releases/214-sixth-brics-summit-fortaleza-declaration>.

¹⁵⁴ *Ibid.*

¹⁵⁵ Voir Asian Infrastructure Investment Bank, « What is the Asian Infrastructure Investment Bank? », en ligne : <euweb.aiib.org/html/aboutus/AIIB/?show=0> [BAII].

¹⁵⁶ Voir *Statuts de la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures*, Pékin, 29 juin 2015, RO 2016 art 1 (entrée en vigueur pour la Chine : 25 décembre 2015), en ligne : Conseil fédéral, portail du Gouvernement suisse <www.admin.ch/opc/fr/official-compilation/2016/2391.pdf>.

lancé au FMI en tant qu'acteur traditionnel de la gouvernance internationale financière. Plus encore, la Chine affiche, à travers la création de cette nouvelle institution, sa capacité réelle d'attraction et d'influence, la Banque comptant déjà 57 pays membres, dont le Brésil et un certain nombre de puissances occidentales¹⁵⁷.

Cela tend indéniablement à nous conforter dans l'idée que la Chine et le Brésil peuvent effectivement exercer une influence commune dans la construction d'une gouvernance internationale durable.

La réalisation d'un développement durable en Asie semble, d'ailleurs, être l'objectif vers lequel doivent tendre les financements alloués par la BAI, celle-ci ayant, en effet, défini en février 2016 une politique environnementale et sociale afférente aux opérations de financement¹⁵⁸. Selon cette politique, la Banque soutient principalement des projets intégrant les trois dimensions du développement durable¹⁵⁹, améliorant notamment la qualité de vie des populations en favorisant l'accès à l'éducation, à la santé et au logement tout en tenant compte de l'impératif de protection de l'environnement. Les objectifs de développement durable constituent, d'ailleurs, aux termes de cette politique le référentiel pour l'allocation des financements¹⁶⁰.

Nul doute, par ailleurs, que la Chine et le Brésil disposent également d'une capacité d'influence au sein de l'Organisation mondiale du commerce en devenant notamment des porte-paroles des intérêts des pays en développement, sous la forme d'une coopération sud-sud. Cette coopération s'est notamment traduite, sous l'influence de la Chine, par le démantèlement depuis 2005 de l'Accord multifibre qui limitait les exportations de textile en provenance de certains pays en développement qui disposaient pourtant d'un avantage comparatif dans ce secteur¹⁶¹. L'Accord multifibre, institué en 1974 dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (AGETAC ou GATT en anglais)¹⁶², autorisait un certain nombre de pays développés, dont les États-Unis, le Canada et la Communauté européenne, à appliquer des quotas d'importation de textile en provenance de certains pays, dont l'Inde et la Chine, aux fins de protéger leurs industries nationales.

¹⁵⁷ BAI, *supra* note 155; voir Antoine Brunet, « Pourquoi Pékin veut s'arroger la monnaie du monde » (2015) 3:75 *Géoéconomie* 117 aux pp 128–130.

¹⁵⁸ Voir Asian Infrastructure Investment Bank, « Environmental and Social Framework » (2016), en ligne : <www.aiib.org/en/policies-strategies/operational-policies/environmental-social-framework.html>.

¹⁵⁹ *Ibid*, art 7.

¹⁶⁰ *Ibid*.

¹⁶¹ Michel Fouquin et al, « Mondialisation et régionalisation : le cas des industries du textile et de l'habillement » (2002) Centre d'études prospectives et d'informations internationales, Document de travail No 2002-08 à la p 16, en ligne : <www.cepii.fr/PDF_PUB/wp/2002/wp2002-08.pdf>; Benoît Boussemart et Alain Roncin, « La mondialisation contre la concurrence dans le textile et l'habillement » (2007) 4:103 *R observatoire français conjonctures économiques* 351.

¹⁶² Sur l'historique de cet accord, voir Organisation mondiale du commerce, « Organe de supervision des textiles : l'Accord sur les textiles et les vêtements » (2016), en ligne : <www.wto.org/french/tratop_f/texti_f/textintro_f.htm>.

De la même manière, le Brésil, qui assure depuis le 1er septembre 2013 la direction générale de l'OMC¹⁶³, est aujourd'hui perçu comme un appui de taille pour les autres pays émergents sur la question de la libéralisation des échanges de produits agricoles pour lesquels de nombreux pays d'Afrique disposent d'un avantage comparatif certain¹⁶⁴. Cet appui s'est notamment traduit en juin 2003 par la mise en place, à l'initiative du Brésil, du forum de dialogue IBAS (Inde, Brésil, Afrique du Sud), dont l'objectif est de renforcer la coopération sud-sud sur un double plan économique et politique¹⁶⁵. Plus précisément, ce rapprochement vise une approche coordonnée sur des intérêts communs : la lutte contre la pauvreté, l'accès à la santé, la commercialisation des produits agricoles et l'accès aux médicaments dans les pays en développement, mais ambitionne également une réforme du Conseil de sécurité des Nations Unies et son accès aux pays en développement¹⁶⁶.

Outre un fonds spécifique de lutte contre la pauvreté, IBAS intègre des groupes de travail intervenant sur des thématiques ciblées (santé, environnement, développement social, etc.), la consultation des parties prenantes à travers des forums également ciblés (membres de la société civile, femmes, entrepreneurs), ainsi que l'organisation de sommets annuels présidentiels et ministériels¹⁶⁷. Le groupe repose ainsi sur des mécanismes de fonctionnement divers lui conférant, tout au moins en théorie, un caractère multidimensionnel qui, dans une perspective de bonne gouvernance, ne manque pas d'intérêt¹⁶⁸.

Enfin, après plusieurs années de débats houleux, le cycle de Doha pour le développement lancé en 2001 dans le cadre des négociations commerciales de l'OMC, qui visait notamment à assurer l'amélioration de l'accès aux marchés des pays riches pour les produits agricoles des pays en développement, a pu aboutir à un accord en décembre 2013 lors de la Conférence de Bali¹⁶⁹. Cet accord prévoit un engagement politique de réduction des subventions à l'exportation sur certains produits agricoles, une exemption accrue des droits de douane aux produits provenant des pays les moins avancés, ainsi que la facilitation technique des échanges par une

¹⁶³ Organisation mondiale du commerce, « Roberto Azevêdo, Directeur Général de l'OMC » (2016), en ligne : <www.wto.org/french/thewto_f/dg_f/ra_f.htm>.

¹⁶⁴ Martine Guibert, « le Brésil acteur et stratège dans les négociations agricoles internationales », *Géococonfluences*, 15 mai 2009, en ligne : <geoconfluences.ens-lyon.fr/doc/etpays/Bresil/BresilScient6.htm>; Olivier Louis « OMC : un nouvel équilibre Nord-Sud ? » (2007) 3 *Politique étrangère* 577, en ligne : <www.cairn.info/revue-politique-etrangere-2007-3-page-577.htm>.

¹⁶⁵ Le forum IBAS est formalisé par la *Déclaration de Brasilia* signée par les Ministres des affaires étrangères des trois pays le 6 juin 2003. La déclaration vise le partage des expériences et la coopération en matière de lutte contre la pauvreté. IBSA : India, Brazil, South Africa, « Brasilia Declaration : *Brasilia*, 6 June 2013 » (2003), arts 2, 6 en ligne : <ibsa.nic.in/brasil_declaration.htm>.

¹⁶⁶ *Ibid*, arts 4–6.

¹⁶⁷ Voir India-Brazil-South Africa Dialogue Forum, « About IBSA – Introduction » (2016), en ligne : <www.ibsa-trilateral.org/>.

¹⁶⁸ Voir notamment Folashadé Soule-Kohndou, « Coopération Sud-Sud et lutte contre la pauvreté : le cas du forum IBAS (Inde-Brésil-Afrique du sud) » [2013] *Collection Ceriscope*, en ligne : <ceriscope.sciences-po.fr/>; Hervé Théry, *Le Brésil, pays émergé*, Armand Colin, 2014 aux pp 285–301.

¹⁶⁹ Déclaration ministérielle et décisions, Organisation mondiale du commerce, *Conférence ministérielle : Neuvième session*, Bali, 3–6 décembre 2013, en ligne : <www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/mc9_f/bali_texts_combined_f.pdf>.

réduction de la bureaucratie aux frontières¹⁷⁰. Même si ce dernier ne représente que 10 % des objectifs généraux du cycle de Doha, il constitue néanmoins une avancée significative, portée notamment par le Brésil, en faveur d'une plus grande intégration des pays en développement dans le commerce mondial¹⁷¹.

Ces éléments factuels tendent à témoigner d'une capacité de la Chine et du Brésil à user de leur influence pour favoriser l'adoption de mesures qui semblent s'inscrire dans une perspective de gouvernance alternative du développement durable. À cet égard, la cohésion et l'unité que les deux pays semblent afficher sur la scène politique internationale constituent indéniablement une force dans cette quête de rééquilibrage des rapports de force, désormais associée à la quête parallèle d'une gouvernance efficace en faveur du développement durable.

Cet atout ne doit cependant pas nous faire oublier les dissensions et divergences opposant les deux pays sur de nombreux points, susceptibles à moyen terme de mettre en péril les efforts de rapprochement et de dialogue entrepris jusqu'alors. Considérés comme des pays émergents, la Chine et le Brésil ne disposent toutefois pas de la même envergure économique : si l'un tend à être qualifié de nouvelle superpuissance économique capable de rivaliser avec les États-Unis, l'autre ne se tient qu'à la septième place des puissances économiques mondiales¹⁷². À cet état de fait se greffent des divergences politiques, la Chine ne soutenant pas, par exemple, la candidature du Brésil à un poste de membre permanent du Conseil de sécurité de l'ONU et ce dernier n'approuvant pas la politique monétaire de la Chine¹⁷³.

Ainsi, le succès d'un quelconque jeu d'influence de la part des deux pays réside également dans leur capacité à dépasser les clivages internes et traditionnels rapports de force pour demeurer un groupe opérationnel capable d'inspirer les bases d'une gouvernance innovante en faveur du développement durable.

5. CONCLUSION

L'émergence économique de la Chine et du Brésil révèle aujourd'hui avec plus d'acuité l'urgence d'une mise en pratique du concept de développement durable à travers la mise en œuvre de mécanismes institutionnels de gouvernance adéquats à l'échelle nationale et internationale. Paradoxalement, l'éveil économique de ces deux pays est susceptible de constituer un vecteur de changement dans le sens d'une gouvernance internationale capable précisément d'assurer l'effectivité de cet équilibre vertueux entre croissance économique, préservation des ressources naturelles et bien-être social.

¹⁷⁰ *Ibid.*

¹⁷¹ Organisation Internationale de la Francophonie, *De Bali à Nairobi : éclairage sur les négociations multilatérales*, décembre 2015, à la p 1, en ligne : <www.francophonie.org/IMG/pdf/omc_10e_enjeux_bali_a_nairobi.pdf>.

¹⁷² Données pour l'année 2016 selon lesquelles la Chine et le Brésil occupent respectivement la 1ère et 7ème place en termes de puissance économique mondiale, « The World in 2050 », Price Waterhouse Cooper en ligne : <www.pwc.com/gx/en/issues/economy/the-world-in-2050.html>.

¹⁷³ Vercueil, *supra* note 1 aux pp 248–249; Daziano, *supra* note 69 aux pp 39–40; Pascal Rigaux, *Les BRIC : Brésil, Russie, Inde, Chine et puissances économiques du XXI^e siècle*, Paris, Bréal, 2010 aux pp 105–09; Michel Duclos, « Les puissances émergentes et la politique mondiale » (2015) 1:149 aux pp 24–26 (commentaire 23).

De prime abord, il est vrai qu'un certain nombre de concepts consacrés par le droit international à l'appui de l'objectif de développement durable semblent mal se conjuguer avec des initiatives étatiques en ce sens. Les concepts de patrimoine commun de l'humanité ou de biens publics mondiaux, ou encore les principes de solidarité et de coopération internationale, rappelés notamment par la *Déclaration de Rio* de 1992, induisent en effet l'idée d'une mobilisation globale et concertée semblant laisser peu de place à des actions nationales.

Pour autant, ces concepts doivent composer avec les principes fondamentaux de souveraineté nationale et d'autodétermination consacrés également par le droit international qui constituent des fondements juridiques de premier ordre susceptibles de légitimer la mise en œuvre par la Chine et le Brésil de mécanismes de contrôle susceptibles d'inspirer une gouvernance appropriée à l'échelle internationale. La liberté d'action en résultant pour ces nouvelles puissances est d'ailleurs confortée par la fragilité même du concept de développement durable, dépourvu encore à ce jour d'un ancrage international solide quant à sa signification, sa valeur et son statut juridique.

Dans les deux cas, l'éveil économique s'est réalisé au prix d'un lourd tribut environnemental objet de contestations sociales récurrentes, portées notamment par des classes moyennes que l'émergence économique a vu naître. Dans ce contexte, Chine et Brésil multiplient, certes à des fins stratégiques, des mesures politiques laissant peut-être entrevoir les prémises d'un autre type de croissance, plus en cohérence avec les exigences du développement durable : engagement national en faveur d'une « décarbonisation » progressive de l'économie, promotion des énergies renouvelables, définition d'économie circulaire, promotion de la responsabilité sociale des entreprises, etc., mesures aux formes diverses dont les effets positifs sont, pour certaines d'entre elles, mis en exergue par de nombreuses organisations internationales.

Auréolés de leur nouveau poids économique, Chine et Brésil semblent être parvenus à bousculer les règles du jeu décisionnel international, dans ses composantes tout à la fois politiques, économiques et financières; ils tentent de provoquer une refonte de la gouvernance politique et institutionnelle considérée aujourd'hui comme non représentative du nouvel ordre économique mondial et des intérêts des pays émergents et en développement.

Si elles sont loin de constituer des modèles institutionnels de nature à inspirer un nouvel archétype de gouvernance internationale, les nouvelles plateformes de dialogue informelles que constituent le G20, les BRICS, et l'IBAS, initiées notamment par la Chine et le Brésil, ont au moins le mérite d'infléchir un dialogue et des décisions en faveur d'une gouvernance alternative plus inclusive et capable de fédérer des actions internationales pour une mise en effectivité du développement durable.

Chine et Brésil ont, en tout état de cause, contribué à une fragmentation des relations internationales à partir de leur émergence économique et de l'ambition légitime commune d'une plus grande implication dans l'ordre juridique international, implication qui s'est d'ailleurs traduite par la mise sur pied, à l'initiative de la Chine, de la Banque asiatique d'investissement pour les infrastructures, porteuse d'espoir dans la mise œuvre de projets de développement durable au sein des pays les moins avancés.

Si cette fragmentation peut être perçue comme un obstacle à une gouvernance en faveur du développement durable, synonyme au contraire d'unité et de solidarité, l'histoire du droit international nous montre, toutefois, que cette fragmentation a aussi favorisé une avancée

significative du droit. La création en 1964 du groupe des 77 à l'occasion de la première Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement aura ainsi permis de faire évoluer les règles du commerce international à travers, notamment, l'insertion dans les règles du GATT du concept de traitement différencié.

Certes, le chemin est long et périlleux, mais l'urgence écologique qui affecte aujourd'hui les États, et à terme leur économie, peut constituer un facteur positif d'appui à ce jeu d'influence.